MARCHÉS DE SERVICES D'OPÉRATEURS TÉLÉCOMS ET DE PRESTATIONS CONCOURANT À LA BONNE EXÉCUTION DE CES SERVICES - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES MARCHÉS.

La Ville de Tarbes doit procéder au renouvellement de ses marchés de services de télécommunications qui arrivent à échéance le 15 août 2020. Ces prestations sont découpées en plusieurs lots :

- Lignes analogiques et Box ADSL
- Fixe : internet à débit garanti, accès T0 / T2 (sur support VoIP et/ou SIP) et communications associées
- Mobilité nominale (abonnements et équipements)
- Mobilité backup (abonnements et équipements)

Ces marchés prendront effet à compter de leur date de notification pour une durée de un an, la phase de déploiement étant incluse dans la période initiale. Ils sont reconductibles trois fois un an.

Il s'agit d'accords-cadres sans minimum ni maximum passés en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Ces marchés seront passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations sont décomposées en quatre lots définis comme suit :

N° du lot	Intitulé	Estimation annuelle *
1	Lignes analogiques et Box ADSL	100 000,00 € HT
2	Fixe : internet à débit garanti, accès T0 / T2 (sur support VoIP et/ou SIP) et communications associées	60 000,00 € HT
3	Mobilité nominale (abonnements et équipements)	60 000,00 € HT
4	Mobilité backup (abonnements et équipements)	5 000,00 € HT
TOTAL		225 000,00 € HT

* basée sur une moyenne des dépenses des trois dernières années

Après avis favorable de la commission Finances, Développement Economique, Intercommunalité, Administration Générale, Commande Publique et Politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure, à signer et notifier les marchés à intervenir et toutes les pièces afférentes.

MARCHÉS PORTANT SUR DES MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE, DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ ET D'ÉTUDES DE SOL - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES MARCHÉS

La présente consultation a pour objet des missions de contrôle et de diagnostic technique, de coordination sécurité et protection de la santé et d'étude de sols dans le cadre de programmes de travaux d'aménagement, d'amélioration, d'entretien et de travaux neufs sur les bâtiments de l'ensemble du domaine géré par la ville de Tarbes (Tarbes, Bours et Payolle).

La consultation est décomposée en trois lots.
Il s'agit d'accords-cadres multi-attributaires avec marchés subséquents émis au fur et à mesure des besoins, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Les accords-cadres sont conclus pour une période de quatre ans à compter de leur date de notification.

Les seuils maximums sont définis comme suit :

Lot(s)	Désignation	Maximum HT sur 4 ans
1	MISSIONS DE CONTRÔLE ET DE DIAGOSTIC TECHNIQUE	600 000,00 €
2	MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	520 000,00 €
3	MISSIONS D'ÉTUDES DE SOL	400 000,00 €

La consultation a été passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

A l'issue de la consultation lancée le 1er août 2019, après attribution par la commission d'Appel d'Offres du 18 novembre 2019 et avis favorable de la commission Finances Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer et notifier les marchés et toutes les pièces afférentes avec les opérateurs économiques suivants :

Lot(s)	Désignation	Opérateurs économiques retenus
1	MISSIONS DE CONTRÔLE ET DE DIAGOSTIC TECHNIQUE	DEKRA INDUSTRIAL
		BUREAU ALPES CONTROLES
		APAVE SUD EUROPE
		BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
2	MISSIONS DE COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ	INGENIERIE CONSTRUCTION (ING C)
		P CALESTREME CS
		PRESENTS
		APAVE SUD EUROPE
3	MISSIONS D'ÉTUDES DE SOL	ALIOS PYRENEES
		GINGER CEBTP
		SOCIETE ALPINE DE GEOTECHNIQUE (SAGE)
		GEOTEC

MARCHÉS D'ACQUISITION DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LE CCAS DE LA VILLE DE TARBES - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES MARCHÉS

La présente consultation a pour objet la fourniture de denrées alimentaires pour les services de la ville de Tarbes qui assurent principalement la fourniture de repas pour :
- le restaurant d'entreprises,
- les cantines des 27 écoles municipales,
- le service de « l'Arcouade » (accueil de groupe avec thématique « éducation à l'environnement et au développement durable ») situé à Payolle,
- les crèches faisant l'objet d'une convention (autre que crèches municipales de Tarbes),
- les repas objet de portage à domicile (sous maîtrise d'ouvrage CCAS).

Le nombre de repas correspond en moyenne à :
- 240 repas jour sur le restaurant d'entreprises
- 2 068 repas en moyenne par jour sur 2018 (2 900/ j en périodes scolaires et 1 000/ j en périodes de vacances)

Cette consultation vise également à fournir les denrées alimentaires pour le Centre Communal d'Action Sociale qui assure environ 80 repas par jour, du lundi au dimanche, de la Résidence autonomie et les repas des crèches municipales.

La consultation est décomposée en 45 lots.
Il s'agit d'accords-cadres mono-attributaire avec bons de commandes émis au fur et à mesure des besoins, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R 2162.14 du Code de la commande publique.

Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de un an à compter du 2 janvier 2020. Ils peuvent être reconduits trois fois un an.

Les seuils sont définis comme suit :

Lot	Désignation	Mini annuel en € HT Ville	Maxi annuel en € HT Ville	Mini annuel en € HT CCAS	Maxi annuel en € HT CCAS
1	Conserves de fruits et légumes	15 000	35 000	1 000	6 000
2	Conserves de viandes et poissons	10 000	25 000	1 000	3 000
3	Conserves cuisinées	200	1 000	500	1 500
4	Féculents	15 000	30 000	600	5 000
5	Huiles végétales	3 000	20 000	500	3 500
6	Pâtisseries et produits sucrés	20 000	45 000	1 000	15 000
7	Bonbons	200	1 500	0	0
8	Condiments et assaisonnements	5 000	20 000	100	1 500
9	Fonds et sauces déshydratés	5 000	20 000	100	2 500
10	Purées et chips	2 000	10 000	0	0
11	Produits de régime	5 000	20 000	100	2 500
12	Beurres	5 000	30 000	1 500	8 500
13	Fromages	30 000	100 000	1 000	15 000
14	Ovoproduits réfrigérés	10 000	50 000	1 000	8 000
15	Produits laitiers bio	10 000	30 000	100	1 000
16	Fromages bio	500	10 000	100	1 000
17	Fromages artisanaux	500	3 000	0	1 000
18	Yaourts artisanaux	2 000	10 000	0	1 000
19	Yaourts et desserts	30 000	60 000	1 000	10 000
20	Compotes artisanales	1 000	6 000	100	1 000
21	Pâtisseries régionales fraîches	100	5 000	0	0
22	Haricots tarbais	500	3 000	100	1 000
23	Alimentation destinée aux enfants de 0 à 3 ans	800	25 000	0	0
24	Produits carnés surgelés ou congelés	15 000	50 000	500	2 000
25	Produits préparés carnés surgelés ou congelés	5 000	25 000	0	0
26	Produits de la mer ou d'eau douce surgelés ou congelés	5 000	120 000	500	5 000
27	Légumes, pommes de terre et fruits congelés	50 000	120 000	2 000	15 000
28	Préparations alimentaires élaborées composites surgelées	5 000	30 000	0	0
29	Préparations élaborées composites réfrigérées	5 000	30 000	0	0
30	Pâtisseries, glaces surgelées	10 000	25 000	500	5 000
31	Saucisse végétale surgelée	1 000	5 000	0	0
32	Ovoproduits surgelés	100	800	0	0
33	Pains et pâtes surgelés	100	5 000	600	6 500

34	Légumes bio surgelés ou congelés	500	5 000	500	6 500
35	Pâtisseries bio surgelées ou congelées	400	5 000	0	0
36	Produits cocktail salés surgelés	500	3 000	0	0
37	Produits cocktail sucrés surgelés	500	3 000	0	0
38	Produits protéinés sans viande	6 000	20 000	0	0
39	Protéine bio	300	2 000	0	0
40	Huile bio	100	1 000	0	0
41	Lentilles bio	100	1 000	100	1 000
42	Pates bio au blé poulard	100	3 000	0	0
43	Charcuterie locale de réception	500	4 000	500	6 000
44	Compote bio	500	6 000	0	0
45	Entremets réfrigérés	200	5 000	0	0

La consultation a été passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

A l'issue de la consultation lancée le 29 juillet 2019, et après attribution par la commission d'Appel d'Offres du 26 novembre 2019 et avis favorable de la commission Finances Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer et notifier les marchés et toutes les pièces afférentes avec les opérateurs économiques suivants :

LOTS	INTITULE DU LOT	CANDIDAT RETENU
1	Conserves de fruits et légumes	Episaveurs
2	Conserves de viandes et poissons	Transgourmet
3	Conserves cuisinées	Offre irrégulière-non attribuée
4	Féculents	Transgoumet
5	Huiles végétales	Pro A Pro
6	Patisseries et produits sucrés	Episaveurs
7	Bonbons	Transgourmet
8	Condiments et assaisonnements	Episaveurs
9	Fonds et sauces déshydratés	Colin RHD
10	Purées et chips	Transgourmet
11	Produits de régime	Pro A Pro
12	Beurres	GMD Pélissié
13	Fromages	GMD Pélissié
14	Ovoproduits réfrigérés	GMD Pélissié
15	Produits laitiers bio	Pro A Pro

LOTS	INTITULE DU LOT	CANDIDAT RETENU
16	Fromages bio	GMD Pélissié
17	Fromages artisanaux	Aucun dépôt
18	Yaourts artisanaux	Pro A Pro
19	Yaourts et desserts	GMD Pélissié
20	Compotes artisanales	1 offre reçue, irrégulière
21	Pâtisseries régionales fraiches	Aucun dépôt
22	Haricots tarbais	Mangeons Hapy
23	Alimentation destinée aux enfants de 0 à 3 ans	Rivadis
24	Produits carnés surgelés ou congelés	Passion froid
25	Produits préparés carnés surgelés ou congelés	Passion froid
26	Produits de la mer ou d'eau douce surgelés ou congelés	Sysco
27	Légumes, pommes de terre et fruits congelés	Sysco
28	Préparations alimentaires élaborées composites surgelées	Sysco
29	Préparations élaborées composites réfrigérées	Sysco
30	Patisserie, glace surgelées	Sysco
31	Saucisse végétale surgelée	Bio Finesse
32	Ovo-produits surgelés	Passion froid
33	Pains, pates surgelés	Sysco
34	Légumes bio surgelés ou congelés	Sysco
35	Patisseries bio surgelées ou congelées	Sysco
36	Produits cocktail salés surgelés	Sysco
37	Produits cocktail sucrés surgelés	Sysco
38	Produits protéinés surgelés sans viande	Sysco
39	Protéines soja bio	Bio finesse
40	Huile bio	Transgourmet
41	Lentilles bio	Transgourmet
42	Pates bio au blé Poulard	Resto bio
43	Charcuterie locale de réception	Mangeons hapy
44	Compote bio	Episaveurs
45	Entremets réfrigérés	Aucun dépôt

MARCHÉS DE FOURNITURE DE FRUITS ET LÉGUMES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LE CCAS DE LA VILLE DE TARBES - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LES MARCHÉS

La présente consultation a pour objet d'une part, la fourniture de fruits et légumes pour les services de la ville de Tarbes qui assurent principalement la fourniture de repas pour :
- le restaurant d'entreprises,
- les cantines des 27 écoles municipales,
- le service de « l'Arcouade » (accueil de groupe avec thématique « éducation à l'environnement et au développement durable ») situé à Payolle,
- les crèches faisant l'objet d'une convention (autre que crèches municipales de Tarbes),
- les repas objet de portage à domicile (sous maîtrise d'ouvrage CCAS).

Le nombre de repas correspond en moyenne à :
- 240 repas jour sur le restaurant d'entreprises
- 2 068 repas en moyenne par jour sur 2018 (2 900 / j en périodes scolaires et 1 000 / j en périodes de vacances)

Cette consultation vise également à fournir des fruits et légumes pour le Centre Communal d'Action Sociale qui assure environ 80 repas par jour, du lundi au dimanche, de la Résidence autonomie et les repas des crèches municipales.

La consultation est décomposée en quatre lots.
Il s'agit d'accords-cadres multi-attributaires avec marchés subséquents émis au fur et à mesure des besoins, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de un an à compter du 1er janvier 2020 ou à compter de leur date de notification si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2020. Ils peuvent être reconduits trois fois un an.

Les seuils sont définis comme suit :

Pour la ville de Tarbes :

Lot(s)	Désignation	Minimum H.T. annuel	Maximum H.T.
1	FRUITS ET LEGUMES FRAIS	10 000,00 €	170 000,00 €
2	LEGUMES BIO	500,00 €	25 000,00 €
3	FRUITS BIO	500,00 €	25 000,00 €
4	FRUITS ET LEGUMES DE 4e ET 5e GAMME	10 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL ANNUEL		21 000,00 €	320 000,00 €
TOTAL / 4 ANS		84 000,00 €	1 280 000,00 €

Pour le CCAS de la ville de Tarbes :

Lot(s)	Désignation	Minimum H.T.	Maximum H.T.
1	FRUITS ET LEGUMES FRAIS	1 000,00 €	35 000,00 €
2	LEGUMES BIO	500,00 €	2 000,00 €
3	FRUITS BIO	500,00 €	2 000,00 €
4	FRUITS ET LEGUMES DE 4e ET 5e GAMME	1 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL ANNUEL		3 000,00 €	49 000,00 €
TOTAL / 4 ANS		12 000,00 €	196 000,00 €

La consultation a été passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

A l'issue de la consultation lancée le 9 septembre 2019, après attribution par la commission d'Appel d'Offres du 18 novembre 2019 et avis favorable de la commission Finances Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer et notifier les marchés et toutes les pièces afférentes avec les opérateurs économiques suivants :

Lot(s)	Désignation	Opérateurs économiques retenus
1	FRUITS ET LEGUMES FRAIS	TERREAZUR – GROUPE POMONA
		GARONNE FRUITS
2	LEGUMES BIO	TERREAZUR – GROUPE POMONA
		SCIC RESTO BIO MIDI PYRÉNÉES
		GARONNE FRUITS
3	FRUITS BIO	TERREAZUR – GROUPE POMONA
		GARONNE FRUITS
		SCIC RESTO BIO MIDI PYRÉNÉES
4	FRUITS ET LEGUMES DE 4e ET 5e GAMME	TERREAZUR – GROUPE POMONA
		GARONNE FRUITS

MARCHÉ DE TRAVAUX D'IMPRESSION – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 2 IMPRESSIONS DIVERSES

Le lot n° 2 porte sur les impressions diverses.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes avec un seul opérateur économique conclu pour une durée de un an à compter du 5 mars 2019. Il peut être reconduit deux fois un an.

Ce marché a été attribué à CONSEIL IMPRIME GROUP par la Commission d'Appel d'Offres du 14 janvier 2019 pour un montant minimum annuel de 10 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 40 000,00 € HT.

Le présent avenant a pour objet l'ajout de deux prix relatifs aux cartes de vœux de la mairie dans le bordereau des prix unitaires sans augmentation du montant maximum annuel.

Ce besoin n'avait pas été intégré lors de la mise en place du marché car il était impossible d'anticiper plus d'un an à l'avance les caractéristiques techniques (format, pliage, papier, vernis...) et les quantités. En effet, ces deux éléments varient en fonction de l'actualité et des besoins.

Cartes de vœux 2020 « Couché mat 300 gr »
Format fermé 15 x 21 cm – ouvert 30 x 21 cm – Quadri sur le recto – Noir sur le verso – Couché mat 300 gr – Finition Vernis acrylique Mat sur le recto – Façonnage 1 rainage au pli – Quantité : 1.760 cartes.
Prix : 891,00 € HT

Cartes de vœux 2020 « Couché mat 400 gr » :
Format fermé 15 x 21 cm – ouvert 30 x 21 cm – Quadri sur le recto – Noir sur le verso – Couché mat 400 gr – Finition Pelliculage mat sur le recto + Vernis UV Sélectif brillant recto – Façonnage 1 rainage au pli – Quantité : 900 cartes.
Prix : 790,00 € HT

Sur avis favorables de la commission Finances Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 6 décembre 2019 et de la commission d'Appel d'Offres du 9 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au lot n° 2 du marché travaux d'impression, et toutes les pièces afférentes avec CONSEIL IMPRIM GROUP.

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE JEAN MACÉ - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 1

Le 8 juillet 2019, le Conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Jean Macé au groupement AIROLDI/STUDIO D'ARCHITECTES/ADDENDA/SETES SA INGENIERIE/ EMACOUSTIC/DAVID SIST pour un montant forfaitaire provisoire de rémunération de 442 159,99 € HT soit 530 591,99 € TTC ; et un taux de rémunération fixe de 11,55 %.

Ce projet est éligible à l'appel à projet NoWatt lancé par la région Occitanie.

Dans le cadre de sa feuille de route Région à Energie Positive à l'horizon 2050, la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée a décidé de soutenir des projets exemplaires de construction ou rénovation de bâtiments économes et sobres en ressources, dans le cadre du présent appel à projets « Bâtiment NoWatt ».

La prise en compte du projet par la région, offrirait à la Ville, la possibilité de se voir attribuer une subvention de l'ordre de 15 à 20 % du montant des travaux.

La Ville a donc demandé au maître d'œuvre d'établir le dossier de candidature à cette consultation régionale dans le but d'obtenir la labellisation NoWatt.

Ainsi le BET environnement ADDENDA sera chargé d'établir le dossier permettant de concourir à la démarche.

Cette mission va s'étendre tout au long de la durée du projet pour en mesurer l'application. Elle sera intégrée à la mission CDU, prestations spécifiques relatives à la Construction Durable.

Le maître d'œuvre a présenté un devis en plus-value d'un montant de 9 937,50 € HT, soit une augmentation du forfait provisoire de rémunération de 2,24 %.

Après avis favorables de la commission d'Appel d'Offres du 26 novembre 2019, et de la commission Finances Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école Jean Macé et toutes les pièces afférentes avec le groupement AIROLDI / STUDIO D'ARCHITECTES/ADDENDA/SETES SA INGENIERIE/ EMACOUSTIC/DAVID SIST.

RELATIONS EXTÉRIEURES – PARTICIPATION DES FAMILLES ET INDEMNISATION DES INTERPRÈTES ET ACCOMPAGNATEURS - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Dans le cadre de sa politique de jumelage, la ville de Tarbes organise chaque année des échanges scolaires avec les villes de Huesca (Espagne) et d'Altenkirchen (Allemagne).

Les échanges scolaires avec l'Espagne sont proposés à tous les élèves des collèges et lycée tarbais, dans la limite des places disponibles et sous réserve de leur inscription en cours d'espagnol. Les échanges scolaires avec l'Allemagne sont ouverts à tous les élèves des collèges et lycées du département 65, dans la limite des places disponibles et sous réserve de leur inscription en cours d'allemand.

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le Conseil municipal a fixé les tarifs de la participation des familles pour ces échanges de la façon suivante :

	Tarifs (€)
Séjour à Huesca	200
Séjour à Altenkirchen	250

Afin de faciliter ce paiement pour les familles participant aux échanges, il est proposé de décomposer le paiement en deux fois de la façon suivante :
la moitié à l'inscription et l'autre moitié le mois suivant.

Cette délibération vient compléter la délibération en date du 11 décembre 2017. Toutes les autres dispositions de la délibération en date du 11 décembre 2017 restent inchangées.

Sur avis favorable de la commission Finances, Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le paiement des familles aux échanges scolaires en deux fois ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE DONNÉES OUVERTES ET INTELLIGENTES AVEC LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

La mise à disposition des données numériques – Open Data – est devenue un élément majeur en terme d'évolution vers le numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait, dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.

La loi pour une République numérique en date du 7 octobre 2016 crée l'obligation, pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret des affaires.

La loi prévoit que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier. Cette diffusion publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. La réutilisation des données numériques par des tiers constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur. Cette réutilisation est un droit qui s'exerce dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'Administration.

L'ouverture d'un portail territorial mutualisé permet de lancer une dynamique pour nos territoires, d'expérimenter, d'échanger et de dialoguer avec eux. Elle a pour objectif de faciliter la réutilisation des données publiques en offrant le service le plus efficace pour les usagers. Elle permet de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des partenaires à constituer et partager un patrimoine numérique commun. De plus, cette ouverture permet d'initier au sein des collectivités, une meilleure gestion de leur patrimoine numérique.

Le département des Hautes-Pyrénées est engagé dans la démarche « Open data Locale 2 » portée par l'association Open Data France. Le département est identifié au niveau national en tant qu'Animateur Territorial des Données et souhaite accompagner l'ouverture des données au niveau du territoire en partenariat avec les acteurs du territoire, en leur proposant un accès mutualisé à sa plateforme pour diffuser leurs propres données.

Ainsi, la convention proposée formalise les conditions de mise à disposition du Département à la commune de Tarbes de sa plateforme.

Le Département s'engage notamment :

- à mettre à disposition de la commune son infrastructure départementale de données et ses services annexes et lui apporter son savoir-faire et son expertise technique dans ce domaine de compétences ;
- valoriser les données de la commune dans le cadre du programme « Open data Locale 2 » et dans le cadre du partenariat avec la région Occitanie ;
- fournir une offre de service gratuite et clé en main à la commune de Tarbes comprenant notamment un hébergement des données avec un accès sur une plateforme, conçue pour l'ouverture et le partage de celles-ci ;
- publier les données de la commune.

En contrepartie, la Commune s'engage notamment :

- à désigner une personne référente ;
- à fournir des données interopérables produites selon les standards nationaux ou territoriaux pour leur diffusion sur le portail du département ;
- à utiliser les mêmes licences de réutilisation que celles choisies par le Département pour les données publiées sur le portail départemental.

Ce partenariat est consenti à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financières des partenaires.

Sur avis favorable de la commission Finances, Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention proposée de partenariat avec le département des Hautes-Pyrénées pour la diffusion de données ouvertes et intelligentes ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes utiles.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA DIFFUSION DE DONNEES OUVERTES ET INTELLIGENTES
EPCI ET COMMUNES

Entre :

Le Département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent – 65000 Tarbes, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° xxx du xxx,

Ci-après désignée « **LE DEPARTEMENT** »

D'une part

Et

La ville de Tarbes, dont le siège est situé 15 place Jean Jaurès à Tarbes, représenté par M. Gérard Trémège, maire de Tarbes, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 16 décembre 2019

Ci-après désigné « le **Partenaire** »,

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- La mise à disposition des données numériques – Open Data – est devenue un élément majeur en terme d'évolution vers le numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait, dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.

- La Loi pour une République numérique (LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret des affaires.

- La loi prévoit désormais que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier (L311-1 et L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, CRPA). Cette diffusion

publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L300-4 du CRPA)

- La réutilisation des données numériques par des tiers constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur. Cette réutilisation est un droit qui s'exerce dans les conditions prévues au Titre II du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

- L'ouverture d'un portail territorial mutualisé permet de lancer avec d'autres partenaires une dynamique pour nos territoires, d'expérimenter, d'échanger et de dialoguer avec eux. Elle a pour objectif de faciliter la réutilisation des données publiques en offrant le service le plus efficace pour les usagers. Elle permet de réaliser des économies d'échelle en incitant l'ensemble des partenaires à constituer et partager un patrimoine numérique commun. De plus, cette ouverture permet d'initier au sein des collectivités, une meilleure gestion de leur patrimoine numérique.

- **LE DEPARTEMENT** est engagé dans une démarche d'ouverture des données publiques. Cette démarche est avant tout au service de la transparence, de la valorisation de l'action publique, du développement économique et de la modernisation de l'action publique.

- **LE DEPARTEMENT** est engagé dans la démarche « Open Data Locale 2 » portée par l'association Open Data France. Le Département est identifié au niveau national en tant qu'**A**nimateur **T**erritorial des **D**onnées et souhaite accompagner l'ouverture des données au niveau du territoire en partenariat avec les acteurs du territoire en leur proposant un accès mutualisé à sa plateforme pour diffuser leurs propres données.

- **LE DEPARTEMENT** souhaite poursuivre la mise à disposition progressive de ses données ainsi que de celles de ses partenaires de façon universelle.

- **LE DEPARTEMENT** souhaite publier des jeux de données selon des standards définis au niveau national et territorial.

- Il est ainsi proposé de poursuivre cette dynamique au service du territoire départemental et des partenaires intéressés.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de mise à disposition par le **DEPARTEMENT** de jeux de données du **PARTENAIRE** sur le portail qu'il administre.

ARTICLE 2 : ABSENCE D'EXCLUSIVITE

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec toute autre personne offrant des services identiques.

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide de mettre fin aux relations contractuels.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT s'engage à :

- Mettre à disposition du **Partenaire** son infrastructure départementale de données et ses services annexes, et lui apporter son savoir-faire et son expertise technique dans ce domaine de compétences ;

- Affecter les équipes nécessaires au bon fonctionnement du portail Open Data départemental ;

- Valoriser les données du **Partenaire** dans le cadre du programme « Open Data Locale 2 » et dans le cadre du partenariat avec la région Occitanie ;

- Fournir une offre de service gratuite et clé en main au **PARTENAIRE**, celle-ci comprenant :

  - Un hébergement des données avec un accès sur une plateforme, conçue pour l'ouverture et le partage de celles-ci, ainsi que la mise à disposition d'outils permettant leur représentation graphique (solution Open Data Soft)
  - Un accompagnement en présentiel ou à distance pour la mise en œuvre de l'offre de services dans le cadre d'une animation territoriale
  - Une valorisation des données ouvertes sur le portail territorial

- Publier les données du Partenaire en mentionnant l'origine sous condition que les données transmises respectent les exigences sur la donnée ouverte émises par le **DEPARTEMENT** et détaillées à l'article 5 de la présente convention

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage, au moment de la signature de la présente convention, à désigner au sein de sa structure une ou plusieurs personnes (le nombre étant à

déterminer en fonction de la structure), référent(s) entre le **Partenaire** et le **DEPARTEMENT.**

Le **Partenaire** s'engage à transférer au **DEPARTEMENT** tout ou partie de ses jeux de données pour leur diffusion sur le portail du **DEPARTEMENT**.

Le **Partenaire** s'engage à fournir des données interopérables produites selon les standards nationaux ou territoriaux pour le portail Open Data du Département.

Le **Partenaire** s'engage à utiliser les mêmes standards territoriaux que ceux utilisés par le **DEPARTEMENT**.

Le **Partenaire** s'engage à publier en priorité les données faisant parti du Socle Commun des Données Locale (**SCDL**) ainsi que les données qui ont été identifiées comme étant des standards territoriaux.

Dès lors qu'un nouveau standard est créé, que ce soit au niveau national ou bien au niveau territorial, le **Partenaire** s'engage à modifier la production des jeux de données à ouvrir en respectant ce nouveau standard.

- Le délai de mise en conformité des fichiers selon un nouveau standard est défini par décret pour les standards nationaux.
- Concernant les nouveaux standards territoriaux, le **Partenaire** dispose d'un délai de 1 an, à compter de la publication du nouveau standard, pour réaliser la mise en conformité.

Les mêmes délais de mise en conformité des données s'appliquent lors de l'évolution de standards déjà existants.

Le **Partenaire** s'engage à utiliser les mêmes licences de réutilisation que celles choisies par le **DEPARTEMENT** pour les données publiées sur le portail départemental.

Le **Partenaire** s'engage, à transmettre au Département des données sans caractère personnel ou anonymisées, fiables, intègres et mises à jour.

Le **Partenaire** s'engage à réaliser une mise à jour régulière qui pourra être choisie en fonction de la donnée. Trois fréquences de mise à jour sont possibles, une fréquence régulière à déterminer en fonction de l'usage, une fréquence réglementaire ou une fréquence de nécessité.

Le **Partenaire** s'engage à participer aux travaux et réflexions qui seront menés par le **DEPARTEMENT** sur la standardisation des données du territoire.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES DONNEES

Le **Partenaire** transfère des fichiers produits selon les standards utilisés par le **DEPARTEMENT** et s'engage à faire correspondre les métadonnées définies par les règlements en vigueur (pour les métadonnées des standards nationaux) ou par le **DEPARTEMENT** (pour les métadonnées des standards territoriaux).

ARTICLE 7 : UTILISATION DES DONNEES TRANSMISES

LE DEPARTEMENT dispose des données transmises par le **Partenaire,** et peut les utiliser et les exploiter, au sein de la plateforme départementale de données, par tout moyen de son choix, à ses seuls frais, risques et profits.

Sur simple demande du **Partenaire** par courrier, ou par mail (opendata@ha-py.fr) envoyé au Chef de projet référent au **DEPARTEMENT**, ce dernier s'engage à retirer tout ou partie des jeux de données transmis par le **Partenaire**.

Une liste des jeux de données du **Partenaire** est disponible à tout moment sur la plateforme départementale de données.

Les jeux de données recueillis auprès du **Partenaire** sont répliqués de façon automatisée sur le portail Open Data de la région Occitanie : https://data.laregion.fr

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention de partenariat est à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financières des partenaires.

En outre, les frais engagés par **LE DEPARTEMENT** et le **Partenaire** pour la compilation, le transfert et la publication des données ne donneront lieu à aucune facturation.

Cependant, le **DEPARTEMENT** ne prend pas en charge au titre de la présente convention les améliorations nécessaires des systèmes d'information du **Partenaire** pour l'ouverture des données.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

9.1 Responsabilité du DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT assume toute responsabilité quant au contenu du portail, et se réserve donc le droit de refuser ou de cesser de diffuser certaines données.

9.2. Responsabilité du Partenaire

Le **PARTENAIRE** est responsable de tous dommages causés aux systèmes informatiques du **DEPARTEMENT** et liés au transfert des données à publier sur le portail, notamment par l'introduction d'un logiciel malveillant y compris à l'insu du **PARTENAIRE**.

Le Partenaire s'engage à contrôler la conformité juridique des données avant de les soumettre au **DEPARTEMENT** pour publication.

Dans le cas où la responsabilité du **DEPARTEMENT** serait recherchée, le **Partenaire** s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait qui lui est imputable en tout ou partie.

Le **DEPARTEMENT** pourra rechercher la responsabilité du **PARTENAIRE** dès lors qu'il aura été condamné à indemniser un tiers d'un préjudice lié aux données du PARTENAIRE, à moins que l'erreur à l'origine du préjudice soit imputable au **DEPARTEMENT** ou aux outils qu'il a fournis au **PARTENAIRE**.

LE DEPARTEMENT et le **PARTENAIRE** s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement et se portent si nécessaire assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée pour des montants suffisants contre les risques relevant de sa responsabilité civile, ou déclare être son propre assureur en cas de dommages en relevant.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si **LE DEPARTEMENT** et le **PARTENAIRE** envisagent d'élargir et de compléter leur partenariat par des actions plus précises et spécifiques, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants successifs, dûment autorisés par les instances décisionnaires de chacune des deux parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, quel que soit son motif, a pour conséquence le maintien en l'état des données transmises par le PARTENAIRE sur le portail Open data du **DEPARTEMENT**.

12.1. Résiliation pour faute d'une des parties

En cas de manquement aux obligations issues de la présente, la partie non fautive envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique dans les conditions de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si la partie saisie ne s'est pas conformée à ses obligations, la convention pourra être résiliée.

12.2. Résiliation d'un commun accord

Les Parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par courrier au **DEPARTEMENT** avec un préavis d'un mois.

12.3 Réalisation à date d'anniversaire

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire, avec un préavis d'un mois, par envoi de courrier, ou d'un courriel à l'autre Partie ou au Chef de projet référent de l'autre Partie.

12.4 Contentieux

A défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 13 : GLOSSAIRE

Données : tous les éléments transférés ou déposés sur la plateforme par le **Partenaire**, protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle, quels qu'en soient la forme, la nature et le support.

Donnée publique : information produite ou reçue dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (cf. en ce sens l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Donnée brute : donnée directement issue des systèmes informatiques des administrations, ou de leurs partenaires.

Donnée ouverte : donnée brute exploitable de manière automatique, mise à disposition dans des formats les plus ouverts possibles, couverte par une licence la plus ouverte possible.

Donnée sur accès restreint : donnée brute exploitable de manière automatique, mise à disposition dans des formats les plus ouverts possibles, couverte par une licence sur accès restreint qui couvre un cadre juridique ou des enjeux économiques et financiers spécifiques.

Licence ouverte LO/OL : Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données. Sous réserve de la mention de la paternité et de la date de la dernière mise à jour.

Licence ODbL (Open Database Licence) : cette licence permet à chacun d'exploiter publiquement, commercialement ou non, des bases de données, à condition de maintenir la licence sur la base de données et sur les modifications qui y sont apportées.

Portail Open Data départemental : site internet territorial visant à la publication des données ouvertes du **DEPARTEMENT** et de ses partenaires.

Standard National : un standard est un ensemble de recommandations développées et préconisées par un groupe représentatif d'utilisateurs pour faciliter la communication

et simplifier les transferts de données. Au niveau national les deux acteurs pour la création de standards de données ouvertes sont Etalab et Open Data France.

Standard Territorial : La standardisation des données pour l'open data n'en est qu'à ses débuts. Le travail effectué par Open Data France dans le cadre du projet Open Data Locale et la création d'un Socle Commun des Données pose déjà la nécessité de créer des standards au niveau territorial. « *Le SCDL aide à la mise en œuvre d'un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national de qualité.* »

Standard de fait : Format utilisé par l'acteur dominant d'un secteur, avec lesquels les autres acteurs font en sorte d'être compatibles.

Socle Commun des Données Locales (SCDL) : Le Socle Commun des Données Locales définit un jeu de données prioritaires, normalisées et communes à chaque collectivité. Dans un premier temps, les données relatives aux compétences générales et à celles des Communes sont proposées. Le but est de mettre en œuvre un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national de qualité.

Fait à Tarbes, le .....
En deux exemplaires originaux

Pour **LE DEPARTEMENT**,	Pour **le Partenaire**,
Le Président du Conseil départemental,	Le Maire de Tarbes
Michel PÉLIEU	**Gérard TRÉMÈGE**

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE LYCÉE PROFESSIONNEL LAUTRÉAMONT POUR LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES AUX VŒUX DU MAIRE LE 9 JANVIER 2020

La cérémonie des vœux du Maire aura lieu le 9 janvier 2020 au Parc des Expositions de Tarbes.

A cette occasion, il est proposé un partenariat avec le Lycée professionnel Lautréamont afin de faire participer les élèves à l'organisation de la cérémonie. En effet, cette action participe à la mise en œuvre d'une séance de travaux pratiques externes au bénéfice des élèves, conformément au référentiel du diplôme concerné.

La convention de partenariat proposée précise les conditions de ce partenariat.

Les élèves du lycée (dont la liste est jointe à la convention proposée) seront affectés à des tâches précises (service) dans des locaux sécurisés et avec du matériel en parfait état de fonctionnement. La participation des élèves aux vœux du maire n'est pas soumise à facturation.

Le transport aller et retour des élèves sera assuré par un bus affrété par la commune.

Sur avis favorable de la commission Finances, Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe entre le lycée professionnel Lautréamont et la commune de Tarbes ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous actes utiles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

lycée professionnel
lycée des métiers
Lautréamont

Hautes-Pyrénées
académie
Toulouse

LYCEE des METIERS LAUTREAMONT

Hôtellerie-Restauration
Alimentation
Services Tertiaires

Affaire suivie par
Le Proviseur

Téléphone
05 62 34 51 13

Télécopie
05 62 34 85 37

Mél
0650874x@ac-toulouse.fr

Site web
http://lautreamont.entmip.fr

Avenue d'Azereix
BP 21649
65000 Tarbes

CONVENTION de PARTENARIAT

La présente convention est conclue

Entre : la mairie de Tarbes, BP1329, 65013 Tarbes Cedex 9
Représenté(e) par M. CALATAYUD, Roger-Vincent, en sa qualité d'Adjoint délégué à la sécurité et salubrité publiques, relations extérieures,

Et

Lycée des Métiers LAUTREAMONT ayant son siège Avenue d'Azereix - BP 21649 - 65000 Tarbes représenté par son Proviseur Monsieur Cyrille COURADE.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de réglementer la participation des élèves au « Vœux du maire » le 9 janvier 2020. A ce titre, cette action participe à la mise en œuvre d'une séance de Travaux Pratiques externés au bénéfice des élèves conformément au référentiel du diplôme concerné.

Article 2 : Lieu et Période

Jeudi 9 janvier 2020 (de 18h à 22h)
Halle 3 et 4 Parc des Expositions de Tarbes
Boulevard Kennedy 65000 Tarbes

Article 3 : Statut scolaire

Les élèves restent sous statut scolaire pendant le déroulement de la séance de Travaux Pratiques et soumis de fait au règlement intérieur du lycée Lautréamont. De plus, sous statut scolaire, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Article 4 : Sécurité

Dès leur arrivée dans l'organisme d'accueil, les élèves seront affectés à des tâches précises dans des locaux sécurisés et avec du matériel en parfait état de fonctionnement respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Aussi, le responsable de l'organisme atteste que sa structure a fait l'objet d'une autorisation pour l'accueil de jeunes mineurs auxquels pourraient être confiés des travaux réglementés (Décrets n°2013-914 et n°2013-915).

Article 5 : Responsabilité accident

En cas d'accident, le responsable de l'organisme d'accueil prendra les mesures nécessaires en accord avec les représentants des personnels du lycée. A noter que les accidents survenus pendant la réalisation de l'activité susmentionnée relèvent des dispositions de l'Article L 421-8 du code de la Sécurité Sociale.

Article 6 : Responsabilité civile

Le Lycée des Métiers de Lautréamont est assuré auprès de la compagnie MAIF (N° police : 1029764D) couvrant la responsabilité civile des élèves chaque fois qu'elle est engagée.

Article 7 : Engagements réciproques

Le Proviseur et le Responsable susmentionnés se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique concernée, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 8 : Prestation

La participation des élèves aux «vœux du maire de Tarbes » n'est pas soumise à facturation. Cependant, il est possible de verser un don au Foyer Socio-Educatif. Pour se faire, réaliser le versement par chèque à l'ordre de la Maison des Lycéens du Lycée Professionnel Lautréamont de Tarbes.

2/3

Article 9 : Résiliation

La présente convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux engagements pris ou cas de force majeur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 : Transport

Le transport des élèves sera assuré par un bus affrété par la mairie de Tarbes.

Article 11 : Repas et Logement

Les élèves participant à cette manifestation sont scolarisés au sein du lycée Lautréamont. Les repas seront pris au lycée à partir de 18h.

Article 12 : Matériel

Elèves : Tenue professionnelle sur site
Rendez-vous : 18h (self du lycée)
Départ en bus du lycée : 18h20
Début de la manifestation : 18h30
Fin de la manifestation : 21h45
Retour lycée : 22h

Article 13 : Elèves et Personnels du lycée Lautréamont engagés

Personnels encadrants :

- M. Sadou, professeur d'alimentation
- M. Bonnamy, professeur d'alimentation
- M. Laffargue, professeur d'alimentation
- M. Goux, professeur d'alimentation

Les élèves : cf listing élèves fourni page 3

A Le

A Tarbes, Le 21/11/19

Le représentant de la Mairie de Tarbes

Faire précéder la signature + cachet
« Lu et approuvé »

Proviseur
Lycée Lautréamont

Elèves :

3/3

Nom	Prénom	Régime	Né(e) le	Signature du représentant légal si élève mineur
BAKER	Anaïs	DP	18/05/2003	
BONA	Mattéo	E	03/04/2004	
BOURDET	Lucie	DP	12/07/2004	
CLUGERY	Solène	I	29/10/2004	
DAMAS	Léa	DP	20/07/2004	
DELAPIERRE	Maxime	I	28/07/2003	
DESPAUX	Axel	I	25/11/2002	
HAFID	Naïm	DP	26/09/2004	
HUGHES	Beatrice	DP	30/05/2004	
HUOT	Ryan	I	05/12/2003	
IGAU	Jonathan	I	22/01/2004	
JOO	Lana Marie Chantale	DP	27/11/2004	
JOUET	Célya	DP	27/09/2004	
LABADIE	Noémie	I	31/12/2003	
LERDA	Romane	DP	02/01/2004	
MACIAS LOUDET	Lisa	I	13/09/2004	
MANTOULAN	Alexandre	DP	28/05/2004	
PAN	Manon	DP	20/12/2004	
PELLERIN	Lisa	I	18/08/2004	
REMIGEREAU	Enzo	I	22/12/2004	
SERMOT	Sylvain	I	26/03/2004	
SUHY	Laura	I	15/08/2003	
VENDRELY	Logan	DP	11/07/2004	

EXONÉRATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT, LES TROIS DERNIERS SAMEDIS ET DIMANCHES DE L'ANNÉE 2019

Comme l'année dernière, dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville soutient les manifestations organisées dans une dynamique commerciale et festive.

Le mois de décembre est une période privilégiée pour le commerce tarbais ; c'est pourquoi, afin de faciliter le stationnement pendant les fêtes, il est proposé d'exonérer de redevance de stationnement les trois derniers samedis et dimanches de l'année 2019, de 8 H 00 à 19 H 00, en surface, ainsi qu'au parking Brauhauban.

Sur avis favorable de la commission Finances, Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter l'exonération d'acquittement de la redevance du stationnement en surface et au parking Brauhauban, les trois derniers samedis et dimanches de l'année 2019.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU EAUX PLUVIALES DU CHEMIN D'ODOS AVEC LA SOCIÉTÉ CDC HABITAT

Lors de la rénovation de la « cité des cadres », sise à Tarbes à l'angle du boulevard Claude Debussy et du Chemin d'Odos, le groupe immobilier CDC Habitat a construit un ensemble immobilier destiné au logement du personnel du ministère de la défense.

Durant la construction de ce bâtiment, la berge nord du canal de Lougardère a été modifiée. Depuis cette modification, lors de fortes précipitations, le canal déborde et provoque des dégâts des eaux chez les propriétaires voisins de la rue des Monts à Odos et sur la voie privée devant les bâtiments de CDC HABITAT sur Tarbes.

Le groupe immobilier CDC HABITAT a missionné le bureau d'étude 2AE afin de trouver une solution à ce problème d'inondation.

Suite à la modélisation hydraulique du réseau pluvial jusqu'à son exutoire, les conclusions de l'étude ont mis en exergue la nécessité de réhabiliter et de renforcer partiellement le réseau pluvial du chemin d'Odos (113 ml de réhabilitation et 75 ml de renforcement en Ø 700) afin de permettre la connexion d'une surverse du canal de LOUGARDERE vers le réseau pluvial de la ville de Tarbes.

Le montant de ces travaux réalisés dans le cadre du marché «18ETA004 réhabilitation des réseaux d'assainissement » est estimé à 138 426 € H.T.

Il est proposé une répartition des coûts entre CDC et la Ville de Tarbes. La convention de participation financière ci-annexée prévoit ainsi :

- de déterminer les conditions de la participation financière de la société CDC HABITAT à la prestation de travaux ;
- les conditions dans lesquelles la Ville s'engage à assurer la maitrise d'œuvre et le suivi des travaux;
- les conditions dans lesquelles la société CDC HABITAT s'engage à placer un ouvrage de régulation en amont du réseau de la ville.

La société CDC HABITAT s'engage à concourir au financement de cette prestation à hauteur de 106 485.00 € H.T.

Sur avis favorable de la commission Finances, Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la réalisation des travaux décrits ;
- d'approuver la convention de participation financière
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée ainsi que tous les actes utiles.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

Entre les soussignés,

La Ville de Tarbes, représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant au nom et pour le compte de la ville en vertu d'une délibération du conseil municipal en date 16 décembre 2019.

Ci-après dénommée « La ville »

Et,

La société CDC Habitat, représentée par Mr HARROUE William

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Lors de la rénovation de la « cité des cadres », sise à Tarbes à l'angle du boulevard Claude Debussy et du Chemin d'Odos, le groupe immobilier CDC Habitat a construit un ensemble immobilier destiné au logement du personnel du ministère de la défense.

Durant la construction de ce bâtiment, la berge nord du canal de Lougardère a été modifiée. Depuis cette modification, lors de fortes précipitations, le canal déborde et provoque des dégâts des eaux chez les propriétaires voisins de la rue des Monts à Odos et sur la voie privée devant les bâtiments de CDC HABITAT sur Tarbes.

Le groupe immobilier CDC HABITAT a missionné le bureau d'étude 2AE afin de trouver une solution à ce problème d'inondation.
Suite à la modélisation hydraulique du réseau pluvial jusqu'à son exutoire, les conclusions de l'étude ont mis en exergue la nécessité de réhabiliter et de renforcer partiellement le réseau pluvial du chemin d'Odos (113 ml de réhabilitation et 75 ml de renforcement en Ø700) afin de permettre la connexion d'une surverse du canal de LOUGARDERE vers le réseau pluvial de la ville de Tarbes.

Le montant de ces travaux réalisés dans le cadre du marché « 18ETA004 réhabilitation des réseaux d'assainissement » est estimé à 138 426 € H.T.

En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de déterminer les conditions de la participation financière de la société CDC HABITAT à la prestation de travaux ;
- les conditions dans lesquelles la Ville s'engage à assurer la maitrise d'œuvre et le suivi des travaux;
- les conditions dans lesquelles la société CDC HABITAT s'engage à placer un ouvrage de régulation en amont du réseau de la ville.

Article 2-Description et montant de la prestation

La prestation sera réalisée dans le cadre du marché 18ETA004 « réhabilitation des réseaux d'assainissement » par les entreprises ATEC et SOGEP.

Cette prestation consiste à réhabiliter et à renforcer partiellement le réseau pluvial du chemin d'Odos (113 ml de réhabilitation et 75 ml de renforcement en Ø700) afin de permettre la connexion de la surverse du canal de Lougardère vers le réseau pluvial de la ville de Tarbes

Le montant de cette prestation est estimé à 138 426 € H.T.

Article 3-Délai de la prestation

Elle débutera dès le mois d'Avril 2020 pour une durée approximative de 3 mois; sauf conditions climatiques défavorables.

Article 4 – Participation financière

La société CDC HABITAT s'engage à concourir au financement de cette prestation à hauteur de 106 485.00 € H.T.

Article 5 – Modalités de versement de la participation financière

La société CDC HABITAT s'engage à verser sa participation financière à la Ville de Tarbes à compter de la réception des travaux.

Ce versement sera effectué sur le compte de la Ville de Tarbes.

Article 6 – Engagement de la Ville de Tarbes

La ville s'engage à assurer la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

La ville s'engage à exécuter les travaux conformément aux exigences techniques et administratives de son marché 18ETA004 « réhabilitation des réseaux d'assainissement ».

La ville s'engage à fournir à CDC HABITAT les copies des éléments de réception de travaux suivants :

- Le plan de recollement au format AUTOCAD (.dwg) et PDF;
- Les résultats des tests de compactages des tranchées;
- Les résultats des inspections télévisés et tests d'étanchéités ou du rapport de chemisage.

La ville s'engage à autoriser CDC HABITAT à connecter la surverse du canal de Lougardère sise rue des Monts à ODOS vers le réseau de la ville.

Article 7 – Engagement de la Société CDC HABITAT

A l'issu des travaux et avant toute connexion au réseau de la ville, la Société CDC HABITAT s'engage, à sa charge exclusive, à mettre en place un ouvrage de régulation du débit de 300l/s maximum. L'entretien de cet ouvrage restera également à la charge de CDC HABITAT.

Article 8 – Assurances

La ville et la Société CDC HABITAT s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leurs responsabilités et pour que la responsabilité de la ville de Tarbes ne puisse être recherchée.

Article 9 – Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Le terme de la présente convention est déterminé par la réception des travaux.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention pour non respect des engagements, par un préavis de 1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties cocontractantes.

Article 12 – Résolution des litiges

Toute contestation relative à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

Le Maire de Tarbes

Gérard TREMEGE

La société CDC HABITAT

EXTENSION VIDÉOPROTECTION — MISE À DISPOSITION PAR HAUTES-PYRÉNÉES NUMÉRIQUE (H.P.N) DE FIBRE OPTIQUE POUR TRANSPORT D'IMAGES DE VIDÉOPROTECTION

Par délibération du 28 juin 2010, la Ville a autorisé M. le Maire à signer une convention avec le département des Hautes-Pyrénées, représentée par sa régie Hautes-Pyrénées Numérique pour autoriser et participer au déploiement du très haut-débit sur la commune de Tarbes.

L'article 11 de ladite convention prévoit l'extension de desserte du réseau par des points de livraison de fibre souhaités par la Ville, moyennant le paiement du coût d'installation, de travaux et de frais d'accès au service.

C'est ainsi que, déjà en 2016, la Ville a raccordé par fibre optique HPN, au centre de supervision urbain, les caméras de vidéoprotection autonomes ou sur réseau wifi devenu obsolète, passant ainsi de 16 à 28 caméras reliées, totalisant 35 images.

L'extension de la vidéoprotection urbaine de 38 caméras supplémentaires, dont beaucoup sont éloignées du centre-ville nécessitent un raccordement supérieur à 23 kilomètres de fibre optique pour le transport de données-image, étudié par AXIONE, délégataire de Hautes-Pyrénées Numérique en GFU (groupement fermé d'utilisateurs).

Le département, par l'intermédiaire de son délégataire a transmis l'évaluation de cette mise à disposition de fibre sur l'ensemble des sites pour une durée de 15 ans au travers d'une I.R.U (Indefeasible Right of Use) pour un montant global de 280 000 € H.T

Sur avis favorable de la commission des Finances, Développement économique, Intercommunalité, Administration générale, Commande publique et Politiques contractuelles du 6 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la proposition de Hautes-Pyrénées Numérique (H.P.N), de mise à disposition de 19 points de livraison de fibre optique (cf. Tableau annexé) pour le transport d'image de vidéoprotection pour une durée de 15 ans au montant unique de 280 000€ H.T décomposé comme suit :

- 27 000 € HT de frais d'accès aux services ;
- 125 000 € H.T de participation aux frais de raccordement optique ;
- 128 000 € H.T d'I.R.U

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention ou tout acte utile à cet effet.

ANNEXE : Points de Livraisons de Fibre optique

Point de livraison fibre optique	Adresses caméras
101	91 Rue Maréchal Foch
103	Boulevard du Garigliano (école)
105	Angle Avenue Alsace-Lorraine/Boulevard des Ardennes
106	Avenue des Forges au niveau du pont SNCF
107	Avenue Maréchal Joffre/Gare SNCF
108	Angle Rue Abbé Torné/Rue des Ursulines/Préfecture
109	Skate Park
110	Angle Rue de la Chaudronnerie/Rue de la Fonderie (Cuisines centr)
111	Angle Cours Gambetta/Allée du Général Leclerc/Rue Larrey
112	Rond-Point Saint Frai/Rue Pierre Mendes France
114	École Louise Michel
115	Rond-Point Bastillac
116	Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny
117	ENIT
118	Rond-Point Cognac
120	Rue Georges Ledormeur/Avenue de Huesca
121	Rond-Point Rue Ste-Catherine
127	Rue Henri Duparc/Avenue Aristide Briand
128	Rue de Gonnès/Rue Lamartine

COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir 4 nouvelles demandes participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes :

- L'association Tarbes Handisport pour les frais de déplacement de M. Huygue aux différents championnats de la saison 2018-2019.

- L'association Tarbes Cœur Sans frontière dans le cadre des échanges avec Huesca pour le raid Tarbes Huesca qui s'est déroulé du 12 au 14 juillet 2019.

- Le Comité Départemental Olympique et Sportif 65 pour la réalisation d'un document informatif sur les aides pour la pratique d'un sport (dispositif coupon-sport pour les jeunes et les seniors),

- L'association Tarbes Pyrénées Handball pour l'achat de matériel dans le cadre du dispositif Vacances Tarbaises Sportives

- Le Foyer des Castors pour les frais de déplacement de M. Domenge aux championnats du monde de force athlétique qui se sont déroulés le 26 octobre 2019 à Halle en Allemagne.

Après avis favorable de la commission Sports et Equipements sportifs du 25 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une aide exceptionnelle de :

    - 200 € à l'association Tarbes Handisport
    - 500 € à l'association Tarbes Cœur sans frontière
    - 90,43 € au Comité Départemental Olympique et Sportif 65
    - 300 € à l'association Tarbes Pyrénées Handball
    - 200 € au foyer des Castors

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Les crédits correspondants seront prélevés sur l'enveloppe n° 22759, gérée par le service Sports, chapitre 65, article 6574, fonction 40 du budget principal 2019.

AIDES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Dans le cadre du dispositif Team Tarbes haut-niveau, mis en place depuis dix années, la ville de Tarbes soutient les sportifs de haut niveau en leur accordant par le biais du club, une aide qui tient compte des performances individuelles du sportif sur la saison passée. Ainsi pour l'année 2019, 72 demandes ont été déposées par 15 clubs tarbais et 43 d'entre elles sont recevables.

Le tableau joint en annexe de la présente délibération détaille le contenu des aides proposées.

Après avis favorable de la commission Sports et équipements sportifs du 25 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une aide exceptionnelle aux associations sportives selon le tableau joint en annexe ;

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Les crédits correspondants seront prélevés sur l'enveloppe n° 22759, gérée par le service Sports, chapitre 65, article 6574, fonction 040 du budget principal 2019.

SPORTIFS TEAM TARBES HAUT-NIVEAU

	CLUBS	TITRE	NOM	PRENOM	2019
1	AMITIE NATURE DE TARBES	Monsieur	**OZUN**	Clément	**800,00 €**
2	AMITIE NATURE DE TARBES	Monsieur	**PAGNOUX**	Romain	**1 000,00 €**
3	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Monsieur	**GLENADEL**	Duncan	**700,00 €**
4	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Monsieur	**COLLEAU**	Charles	**900,00 €**
5	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Monsieur	**DUBARRY**	Baptiste	**700,00 €**
6	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Monsieur	**POGU**	Antoine	**700,00 €**
7	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Monsieur	**PIANFETTI**	Maxime	**1 500,00 €**
8	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Monsieur	**SCHICKELE**	Florian	**800,00 €**
9	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Monsieur	**CUSTINE**	Jeremy	**400,00 €**
10	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Madame	**TOURNEFIER**	Andrea	**200,00 €**
11	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Madame	**MOUROUX**	Mathilde	**600,00 €**
12	AMICALE TARBAISE D'ESCRIME	Monsieur	**SANS**	Oscar	**700,00 €**
13	ASSOCIATION VELIVOLE DE TARBES	Monsieur	**DORIAT**	Aurélien	**700,00 €**
14	ATTELAGE TARBES PYRENEES COMPETITION	Monsieur	**AILLAUD**	Benjamin	**900,00 €**
15	ATTELAGE TARBES PYRENEES COMPETITION	Monsieur	**BOUSQUET**	Frédéric	**900,00 €**
16	BAT	Madame	**OTT**	Emmanuelle	**900,00 €**
17	BAT	Monsieur	**TOUPE**	David	**1 500,00 €**
18	BUSHIDO ACADEMIE 65	Madame	**DEHAYE**	Morgane	**600,00 €**
19	BUSHIDO ACADEMIE 65	Monsieur	**ZIMAEV**	Khamzat	**600,00 €**
20	CIGOGNES DE TARBES	Monsieur	**MONTES**	Jimmy	**700,00 €**
21	CIGOGNES DE TARBES	Monsieur	**MONTES**	Bastien	**1 200,00 €**
22	CSCA BERCHENY (boxe)	Monsieur	**CRITELLI**	Lorenzo	**500,00 €**

	CLUBS	TITRE	NOM	PRENOM	
23	EPSTN	Monsieur	**LAURENDEAU**	Antoine	**800,00 €**
24	PARACHUTISME TARBES BIGORRE	Madame	**FERRAND**	Déborah	**1 000,00 €**
25	PARACHUTISME TARBES BIGORRE	Monsieur	**FERRONI**	Sylvain	**800,00 €**
26	PARACHUTISME TARBES BIGORRE	Monsieur	**FERRONI**	Alexandre	**700,00 €**
27	PARACHUTISME TARBES BIGORRE	Madame	**JAGUELIN**	Laura	**400,00 €**
28	PARACHUTISME TARBES BIGORRE	Monsieur	**MOREL**	Flavien	**300,00 €**
29	PILOTARI CLUB TARBAIS	Monsieur	**CASTERAN**	Pierre-Adrien	**600,00 €**
30	PILOTARI CLUB TARBAIS	Monsieur	**CHATELLIER**	Benoît	**600,00 €**
31	PILOTARI CLUB TARBAIS	Monsieur	**BEAU**	Axel	**500,00 €**
32	PILOTARI CLUB TARBAIS	Monsieur	**BETIS**	Fred	**500,00 €**
33	PILOTARI CLUB TARBAIS	Monsieur	**PHILIPPE**	Romain	**600,00 €**
34	PILOTARI CLUB TARBAIS	Monsieur	**SABATUT**	Patrick	**500,00 €**
35	PILOTARI CLUB TARBAIS	Monsieur	**SANTOLARIA**	David	**500,00 €**
36	STADOCESTE TARBAIS CANOE KAYAK	Monsieur	**LANAO**	Fabien	**700,00 €**
37	TARBES PYRENEES ATHLETISME	Madame	**BRUNET**	Elisabeth	**700,00 €**
38	TARBES PYRENEES ATHLETISME	Monsieur	**BEAUXIS**	Guillaume	**700,00 €**
39	TARBES PYRENEES ATHLETISME	Madame	**KERBIRIOU**	Léa	**400,00 €**
40	TARBES PYRENEES ATHLETISME	Madame	**SOMPROU**	Anaïs	**400,00 €**
41	TARBES PYRENEES ATHLETISME	Madame	**MARIONNEAU**	Mylène	**600,00 €**
42	ROC & PYRENE	Madame	**MADRID**	Yannick	**700,00 €**
43	ROC & PYRENE	Monsieur	**PARENT**	Jonas	**700,00 €**

TOTAL 2019 : 30 200,00 €

DEMANDES	**2018**	**2019**
NOMBRE DE DEMANDES :	75	72
NOMBRE DE DEMANDES RECEVABLES :	49	43
NOMBRE D'ASSOCIATIONS DEMANDEUSES :	19	15
NOMBRE D'ASSOCIATIONS RECEVABLES :	14	15

MISE À DISPOSITION DU STAND DE TIR MUNICIPAL DE 25 m - CRÉATION DE TARIFS

La ville de Tarbes est sollicitée par la Police Nationale pour disposer du stand de tir municipal de 25 m.

Il est proposé de mettre à disposition cet équipement selon les conditions financières suivantes :

- redevance annuelle : 450 € (quatre cent cinquante euros)

La convention ci-jointe détaille le contenu de cette mise à disposition.

Après avis favorable de la commission Sports et Équipements sportifs du 25 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- de mettre à disposition le stand de tir municipal de 25 m selon les conditions tarifaires énoncées ci-dessus ;

- d'approuver la convention de mise à disposition ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DU STAND MUNICIPAL DE TIR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Tarbes, représentée par Monsieur le Maire en vertu d'une délibération en date du 16 décembre 2019, ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

L'Administration : Police Nationale, direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées
Domiciliée : 28-30 rue Georges Clémenceau – 65 000 TARBES
Téléphone : 05.62.44.31.31
Représentée par Monsieur Laurent SINDIC, agissant en qualité de Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dûment habilité à signer ci-après dénommé « l'Utilisateur »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – DESCRIPTION DES LOCAUX

La présente convention fixe les conditions d'occupation des locaux mis à disposition par la Commune et décrits ci-après :

STAND DE TIR 25 mètres (travée n° 6 – couverte)

Les activités proposées par l'Utilisateur doivent être compatibles avec la nature des équipements sportifs mis à disposition, leurs aménagements et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. A ce titre, seul le tir statique à 25 m est autorisé.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TIR

L'Utilisateur se doit de respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention.

Les activités de tir doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un moniteur dûment qualifié, **responsable de la sécurité des séances**, désigné par l'Utilisateur et agissant pour son compte. **La ou les copies des diplômes, si plusieurs moniteurs sont susceptibles d'intervenir, sont annexées à la présente convention lors de la signature.**

L'Utilisateur dispose d'un badge d'accès d'ouverture de la porte limité aux horaires d'accès suivants :

- tous les jours sauf le mardi de 9 à 12h00
- le mardi de 9h à 16h30
- le lundi, mardi, mercredi et jeudi pour des tirs nocturnes de 20h à 22h00
- numéro de badge d'accès : précisé lors de la signature de la présente convention

A l'issue de la séance, **l'Utilisateur s'assure que l'accès au stand de tir est bien fermé.**
En cas de perte ou de vol du badge, l'Utilisateur devra avertir le plus rapidement possible le service des sports qui désactivera le badge. Le nouveau badge sera facturé 6 €.

Il est toutefois convenu entre la Commune et l'Utilisateur que **les types d'armes et de munitions utilisées lors des séances, sont strictement limités à ceux dont les services sont dotés pour effectuer leurs missions quotidiennes.**
Aucun stockage d'arme ou de munitions n'est autorisé au sein de la présente installation.

L'Utilisateur est responsable du déroulement des activités organisées sur le pas de tir ainsi que du contenu des séances proposées.
Il est tenu de veiller à tout moment au respect des règles de sécurité régissant l'activité de tir par les participants ainsi que du règlement intérieur du stand de tir. La Commune ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable d'un quelconque incident ou accident survenant aux participants à ces séances ou provoqués par eux à l'égard de tiers.

En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de non-conformité des lieux aux besoins de l'Utilisateur.

ARTICLE 3 – DURÉE ET PÉRIODE D'OCCUPATION

La convention est conclue pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

En dehors de la période d'occupation régulière des locaux définie ci-dessus, l'Utilisateur doit impérativement présenter une demande par écrit ou par mail auprès du service des Sports qui traitera la demande.

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

Le stand de tir 25 m est mis à disposition de l'utilisateur pour un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros). Un titre de recettes sera établi à l'encontre de l'Utilisateur qui s'acquittera de cette somme par chèque ou virement bancaire (RIB de la ville de Tarbes ci-joint).

L'Utilisateur s'engage à réparer ou à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ENTRETIEN

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien par l'Utilisateur. Il devra notamment veiller, à l'issue de chaque séance, à balayer le poste de tir et à ramasser les étuis et autres déchets.

L'Utilisateur veillera au respect des lieux et prendra toutes mesures pour éviter toute dégradation.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ

Durant l'utilisation des lieux mis à disposition, l'Utilisateur s'engage à en assurer le gardiennage, à contrôler les entrées des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité, ainsi que le règlement intérieur du stand de tir annexé à la présente convention et affiché dans les lieux. **La signature de la présente convention, vaut acceptation de ce règlement, que l'Utilisateur reconnaît avoir lu et approuvé.**

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Utilisateur supportera seul les risques de son activité sans qu'en aucun cas la responsabilité de la Commune puisse être recherchée quant aux divers dommages pouvant en résulter.

L'Utilisateur en tant que personne morale de droit public (État) certifie concernant la responsabilité civile risques locatifs :

☒ qu'il n'est pas assuré en application du principe que « l'état est son propre assureur ».
☐ qu'il a souscrit à une assurance spécifique. Dans ce cas, l'Utilisateur s'engage à remettre une attestation d'assurance Responsabilité Civile risques locatifs comportant une clause de renonciation à recours contre la Commune et l'assurant contre tous les risques du fait de l'occupation.

Dans ce dernier cas, l'Utilisateur joindra une copie de l'attestation d'assurance à la présente convention.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de vol ou détérioration de matériel et mobilier, notamment des biens propres de l'Utilisateur ou des biens personnels de ses membres. L'Utilisateur devra souscrire, si nécessaire, un contrat d'assurance vol pour ses effets matériels et mobiliers.

En cas de sinistre, l'Utilisateur devra aviser impérativement la Commune en donnant une copie du dossier de déclaration effectué le cas échéant auprès de l'assureur de l'Utilisateur.
En cas de sinistre, l'Utilisateur renonce à exercer un recours quelconque contre la Commune.

ARTICLE 8 – CESSION DE CONVENTION – SOUS LOCATION

L'Utilisateur ne pourra céder tout ou partie de ses droits sur les locaux mis à sa disposition. Cette mise à disposition est strictement personnelle.

ARTICLE 9 – SUSPENSION DE LA MISE À DISPOSITION

La Commune se réserve le droit de suspendre ponctuellement la présente mise à disposition moyennant un délai de préavis de 8 jours pour y organiser une manifestation ponctuelle ou pour tout motif d'intérêt général.
De même, la mise à disposition pourra être suspendue dans les mêmes conditions, en cas de nécessité d'ordre technique (panne, travaux...) pour une durée indéterminée.
Dans les deux cas, **cette suspension n'ouvrira pas droit à indemnisation** pour l'Utilisateur.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention pourra intervenir pour quelque motif que ce soit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un délai de préavis de un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non respect par l'Utilisateur de l'une des obligations détaillée ci-dessus, la Commune pourra, après mise en demeure restée infructueuse, résilier de plein droit, sans délai supplémentaire et sans indemnité la présente convention.

ARTICLE 11 – FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la convention, ou si cette dernière est résiliée pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur doit remettre les lieux en bon état.
Les divers aménagements devenus immeubles par destination devront être laissés en place sans indemnité pour l'occupant, à moins que la Ville n'exige que les locaux soient remis dans leur état initial.

ARTICLE 12 – LITIGE

Tout litige éventuel lié à l'exécution de la présente convention relèverait de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires, à Tarbes le

Pour l'utilisateur, Le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,	Pour la commune de Tarbes, Le Maire,
M. Laurent SINDIC	M. Gérard TRÉMÈGE

AIDE À LA PRATIQUE SPORTIVE : CARTE SENIOR

Depuis 2008 dans le cadre du dispositif carte jeune et senior, la ville de Tarbes, accorde, sous certaines conditions, une aide individuelle à la pratique sportive. Celle-ci permet de prendre en charge une partie des frais d'acquisition de la licence payée aux associations sportives.

Pour l'année 2019, à l'instar des deux autres partenaires de ce dispositif (le GIP contrat de ville Tarbes-Lourdes et l'État), la ville de Tarbes a choisi de verser cette aide sous la forme de coupons sport.

Toutefois, certaines associations sportives n'étant pas affiliées à l'ANCV, elles ne peuvent pas accepter les coupons sport.

Il est donc proposé pour ces associations sportives de verser cette aide par virement bancaire.

Le tableau joint en annexe détaille le contenu des aides versées aux associations sportives non affiliées à l'ANCV.

Après avis favorable de la commission Sports et équipements sportifs du 25 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une aide exceptionnelle aux associations sportives selon le tableau joint en annexe.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

Les crédits correspondants seront prélevés sur l'enveloppe n° 12596, gérée par le service Sports, chapitre 65, article 6574, fonction 040 du budget principal 2019.

AIDE A LA PRATIQUE SPORTIVE SENIORS - ANNÉE 2019-2020

NOM ASSOCIATION SPORTIVE	NOMBRE SENIOR	MONTANT
Club Féminin Tarbais Gym Forme	2	60,00 €
Club Cœur et Santé de Tarbes	3	90,00 €
CSA 35° RAP	1	30,00 €
R2 STREET Les Rollers de Tarbes	1	30,00 €
TOTAL	**7**	**210,00 €**

PROGRAMME DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU PROJET CAPAS-CITÉ 2020-2022

Par délibération du Conseil municipal du 30 septembre 2019, la convention de partenariat du projet Capas-Cité 2020-2022 a été approuvée pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Suite à une prorogation de l'actuel projet dans le cadre du POCTEFA 2014-2020 pour six mois supplémentaires, permettant ainsi de bénéficier du soutien financier européen, il est proposé de repousser le démarrage de la convention au 1er juillet 2020.

De plus, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour a souhaité apporter un certain nombre de modifications qu'il convient de prendre en compte :

- La transformation de la convention en convention-cadre permettant ainsi aux partenaires de signer des conventions spécifiques aux actions nécessitant un partenariat financier.
- La possibilité de proroger par avenant la nouvelle convention-cadre.
- L'introduction d'un article engageant les partenaires dans une obligation de confidentialité des données, notamment issues des recherches scientifiques.

Après avis favorable de la commission Sports et Équipements sportifs du 25 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle convention-cadre de partenariat jointe à la présente délibération annulant et remplaçant ainsi la convention présentée lors du Conseil municipal du 30 septembre 2019 ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles afférents à la présente délibération.

FICHE ACTION

Axes de coopération :
Examens médico-sportifs

Action :
Examens médico-sportifs

Partenaire responsable :
Ville de Tarbes

Partenaire(s) associé(s) :
Collaborateur(s) :
Office Municipal des Sports (Centre médico-sportif)

Durée de l'action		
2020	2021	2022

Objectif de l'action	Dispenser un ensemble d'examens et de tests à toutes les personnes souhaitant connaître leur condition physique dans la perspective d'une reprise d'activité physique pour la santé ou bien dans la perspective d'un bilan médico-sportif à des fins de compétition ou entrainement intense.
Description de l'action	Suite à un entretien avec un agent de CAPAS-Cité, un rendez-vous sera fixé avec un médecin afin d'organiser l'examen correspondant aux attentes de la personne : • Les examens nécessaires aux personnes licenciées dans un club sportif du département seront organisés par l'OMS dans les locaux de la maison sport-santé. • Dans le cadre des programmes par la Ville de Tarbes (Mouv'dans les quartiers par exemple), les examens seront gratuits et assurés par la Ville de Tarbes. • Dans les autres cas, les examens seront organisés par la Ville de Tarbes et facturés aux usagers au regard des tarifs qui auront été votés en Conseil Municipal.
Lieu	La maison Sport-Santé
Moyens humain affectés	2 médecins vacataires Un technicien coordinateur à mi-temps Un secrétaire réceptionniste (0,7 ETP)

Public(s) cible(s)	**Personnes en reprise d'activité ou sédentaire** **Sportifs amateurs** **Sportifs licenciés dans le département des Hautes6Pyrénées** **Sportifs de haut-niveau**
Dates	Toute l'année
Livrables	**Liste et profil des personnes ayant bénéficier des examens proposés.**

FICHE ACTION

Axes de coopération :
Sport et santé

Action :
Gestion développement

Partenaire responsable :
Ville de Tarbes

Partenaire(s) associé(s) :
UPPA – UNIZAR - Huesca
Collaborateur(s) :

Durée de l'action		
2020	2021	2022

Objectif de l'action	Gérer et développer le projet CAPAS-Cité ainsi que la maison Sport-Santé CAPAS de Tarbes
Description de l'action	La ville de Tarbes s'étant dotée d'une maison Sport-Santé et impliquée dans le projet CAPAS-Cité souhaite développer sa politique publique relative au sport-santé. Pour cela, le chargé de projet recruté pour la gestion du POCTEFA poursuivra son action afin de construire action publique impliquant l'ensemble des acteurs publics, privés et associatif du territoire autour de la maison sport-santé. • Sous la responsabilité du service des sports, il construira des partenariats afin d'optimiser les actions déjà mise en œuvre au sein du projet CAPAS-Cité, • Il étudiera les possibilités de financements publics et privés, • Il proposera les axes de développement, notamment autour du sport par ordonnance, du sport pour les seniors, de l'évaluation médico-sportive, • Il coordonnera la politique sport-santé avec les acteurs institutionnels et associatifs du territoire, • Il étudiera la possibilité de la candidature à un nouveau POCTEFA à compter de 2021.
Lieu	Maison Sport-Santé CAPAS

Moyens humain affectés	Un chef de projet (1 ETP)
Public(s) cible(s)	
Dates	
Livrables	Un rapport d'activité annuel. Un bilan financier annuel.

CAPAS cité - ciudad

Projet cofinancé par le FEDER

Interreg POCTEFA

FICHE ACTION

Axes de coopération :
Activité physique et scolarité

Action :
Mouv'dans les quartiers

Partenaire responsable :
Ville de Tarbes

Partenaire(s) associé(s) :
UPPA
Collaborateur(s) :
Office départemental des Sports Caisse Primaire d'Assurance Maladie des hautes-Pyrénées

Durée de l'action		
2020	2021	2022

Objectif de l'action	Accompagner les personnes issues des quartiers prioritaires dans la pratique d'une activité physique
Description de l'action	Avec l'aide des médiateurs sociaux des quartiers, les pratiquants sont identifiés dans les quartiers prioritaires de la ville et passent une première série d'évaluations médicales, psychologiques et de condition physique. Pendant 9 mois, les pratiquants sont suivis dans le programme de Mouv'dans les quartiers au travers de 3 phases : Phase 1 : 2 séances par semaine avec un éducateur municipal à raison d'une séance en extérieur et une séance en intérieur (3 mois) Phase 2 : même protocole mais avec des interventions encadrées par des associations afin de découvrir différentes pratiques dans lesquelles s'engager par la suite (3 mois). Phase 3 : phase autonome en pratique associative ou libre (3 mois). Les équipes du STAPS sont présentes pour évaluer les personnes et effectuer le suivi du protocole tout au long des 9 mois. L'ODS propose des activités sport-santé sur un cycle de 6 semaines. Les participants issus de Tarbes peuvent par la suite intégrer la phase 1 ou 2 de Mouv'dans les quartiers en fonction de l'évaluation qui est faite par CAPAS-Cité.

Partenariat CPAM	La Ville de Tarbes a signé une convention avec la CPAM des Hautes-Pyrénées ayant 2 objectifs : 1/ Orienter les usagers venus à CAPAS-Cité vers une structure conventionnée avec la CPAM. La CPAM des Hautes-Pyrénées ayant mis en place un dispositif d'aide financière à destination des personnes à faible revenu ou ayant une ALD, CAPAS-Cité proposera aux pratiquants de Mouv'dans les Quartiers de poursuivre la phase 3 du programme dans une structure conventionnée avec la CPAM (association, salle de sport, autoentrepreneur…) Ainsi, chacune des personnes s'inscrivant dans une de ces structures pourra bénéficier d'une aide de la CPAM pour poursuivre son activité physique pour la santé. Les équipes de CAPAS-Cité pourront aider les usagers à construire le dossier pour la prise en charge. 2/ Apporter des conseils diététiques dispensés par la CPAM aux participants de Mouv'dans les quartier à Laubadère CAPAS-Cité a été sollicité par la CPAM afin de permettre à un groupe de personnes participant à Mouv'dans les quartiers de bénéficier d'un accompagnement diététique. Au quartier de Laubadère, en plus des séances d'activités physiques, 4 séances de conseils diététiques seront organisées. De plus, deux rencontres individuelles avec un diététicien seront proposées aux participants.
Lieu	Quartier Laubadère Quartier l'Ormeau-Figarol Quartier Solazur
Moyens humain affectés	Ville de Tarbes : 2 éducateurs sportifs (0.70 ETP) ; 1 coordinateur (0,25 ETP) ; médecin (100H de vacation) UPPA : 2 Etudiants de Master pour accompagner la phase de collecte de données ; 2 EC pour formation et supervision du travail des étudiants de Master (10% ETP) ; Ingénieur de recherche CAPAS-cité jusqu'à fin 2019 (15% ETP) ; CPAM : une diététicienne
Public(s) cible(s)	100 personnes issues des quartiers prioritaires par an 20 personnes pour le projet à Laubadère avec la CPAM
Dates	Année scolaire 2019/2020 Année scolaire 2020/2021 Année scolaire 2021/2022
Livrables	Un rapport d'activité annuel incluant les effectifs détaillés ainsi que le suivi des participants par quartier.

Gouvernance et Activités CAPAS-Cité

Comité de pilotage
Tarbes – Huesca – UPPA - Unizar

Niveau stratégique *convention cadre*

Comité technique
Tarbes – Huesca – UPPA - Unizar

Niveau mise en œuvre *fiches actions*

Activité physique et scolarité
- Mouv'à l'école
- Rencontres inter-établissements (collèges et lycées)
- Déplacements actifs
- Sigue la huella

+

Examens médico-sportifs
- Evaluation pour tous
- Evaluation sportifs de haut-niveau

+

Sport et santé
- Mouv'dans les quartiers
- Accompagnement à la pratique sportives
- ITB
- Rencontres sportives Tarbes/Huesca

+

Recherche/Formation
- Doubles diplomes STAPS
- Formations professionnelles
- Ingénierie

=

Les axes de coopération
Période 2019-2022
collaborations partenaires et associés (OMS, ARS, ODS…)

Recherche appliquée et collaborative

Sport par ordonnance
- plate-forme d'orientation
- Mobilisation du secteur médical

Sport-santé
- Activité physique pour les seniors

Activité physique au travail
- Prévention des risques
- Activités sportives au travail

Projets potentiels à partir de 2022
Nouveau POCTEFA

CAPAS cité - ciudad

Interreg POCTEFA

CONVENTION CADRE TRANSFRONTALIERE DE PARTENARIAT 2020-2022

CENTRE PYRENEEN POUR L'AMELIORATION ET LA PROMOTION DE L'ACTIVITE PHYSIQUE POUR LA SANTE

CONVENIO MARCO TRANSFRONTERIZO DE PARTENARIADO 2020-2022

CENTRO PIRENAICO PARA LA MEJORA Y PROMOCION DE LA ACTIVIDAD FISICA PARA LA SALUD

TARBES · Ayuntamiento de Huesca · Universidad Zaragoza · Université de Pau et des Pays de l'Adour

LES SOUSSIGNES	LOS ABAJO FIRMANTES
Ville de Tarbes, Commune, 21650440700015/65400 Représenté légalement par ***Monsieur Gérard TREMEGE*** En qualité de Maire, 1 place Jean Jaurès, BP 31329,65013 Tarbes cedex 9, France 05.62.44.38.61, g.tremege@mairie-tarbes.fr Ci-après désigné **Ville de Tarbes,**	***Ville de Tarbes, Commune, 21650440700015/65400*** Representada legalmente por ***don Gérard TREMEGE,*** En calidad de alcalde, 1 place Jean Jaurès, BP 31329,65013 Tarbes cedex 9, France 05.62.44.38.61, g.tremege@mairie-tarbes.fr En lo sucesivo denominada **Ciudad de Tarbes,**
Université de Saragosse, Université, Q5018001G/80.3 Représenté légalement par ***Madame Blanca ROS LATIENDA,*** En qualité de Vice-rectrice chargée de la politique scientifique, C/Pedro Cerbuna 12, 50009 Zaragoza, España +34 976 76 10 00, ciu@unizar.es Ci-après désigné **UNIZAR,**	***Universidad de Zaragoza, Universidad, Q5018001G/80.3*** Representada legalmente por ***Dña Blanca ROS LATIENDA,*** En calidad de Vicerrector de Política Científica, C/Pedro Cerbuna 12, 50009 Zaragoza, España +34 976 76 10 00, ciu@unizar.es En lo sucesivo denominada **UNIZAR,**
Université de Pau et des Pays de l'Adour, EPSCP, 19640251500270/80.3 Représenté légalement par ***Monsieur AMARA Mohamed,*** En qualité de Président, Avenue de l'Université, 64012 Pau, France + 33(0) 5 59 40 70, president@univ-pau.fr Ci-après désigné **UPPA,**	***Universidad de Pau y de los Países de l'Adour, EPSCP, 19640251500270/80.3,*** Representada legalmente por ***don Mohamed AMARA,*** En calidad de Presidente, Avenue de l'Université, 64012 Pau, France + 33(0) 5 59 40 70, president@univ-pau.fr En lo sucesivo denominada **UPPA,**
Ayuntamiento de HUESCA, Administración pública territorial, P2217300 Représenté légalement par ***Monsieur Luis Felipe SERRATE,*** en qualité de Maire, Plaza de la Catedral S/N, 22002 Huesca, España + 34 974 292 109, alcaldia@huesca, España Ci-après désigné **Ville de Huesca,**	***Ayuntamiento de HUESCA, Administración pública territorial, P2217300*** Representado legalmente por ***don Luis Felipe SERRATE,*** En calidad de Alcalde, Plaza de la Catedral S/N, 22002 Huesca, España + 34 974 292 109, alcaldia@huesca, España En lo sucesivo denominada **Ciudad de Huesca,**

Vu, La convention transfrontalière de partenariat POCTEFA du Centre Pyrénéen pour l'amélioration et la promotion de l'activité physique pour la santé signée le 02 juin 2016 par la Ville de Tarbes, la Ville de Huesca, l'UPPA et l'UNIZAR ; La délibération du Conseil municipal de la Ville de Tarbes en date du 30 septembre 2019 autorisant Monsieur Gérard TREMEGE, maire de Tarbes, à signer la présente convention ; La délibération du Conseil municipal de la Ville de Huesca en date du 15 juin 2019 autorisant Monsieur Luis Felipe SERRATE, maire de Huesca, à signer la présente convention ; La décision du Conseil d'Administration de l'UPPA en date du.... autorisant Monsieur Mohamed AMARA, président de l'UPPA, à signer la présente convention ; La décision du Conseil d'Administration de l'UNIZAR en date du.... autorisant Madame Blanca ROS LATIENDA, vice-recteur de l'UNIZAR, à signer la présente convention ;	Vistos El convenio transfronterizo de partenariado POCTEFA del Centro Pirenaico para la Mejora y Promoción de la Actividad Física para la Salud, firmado el 2 de junio de 2016 por la Ciudad de Tarbes, la Ciudad de Huesca, UPPA y UNIZAR; La resolución del Pleno del Ayuntamiento de la Ciudad de Tarbes con fecha de 30 de septiembre de 2019 por la que se habilita a D. Gérard TREMEGE, Alcade de Tarbes, a firmar el presente convenio; La resolución del Pleno del Ayuntamiento de la Ciudad de Huesca con fecha de 15 de junio de 2019 por la que se habilita a D. Luis Felipe SERRATE, Alcalde de Huesca a firmar el presente convenio; La decisión del Consejo de Administración de la UPPA con fecha de.... por la que se habilita a D. Mohamed AMARA, presidente de la UPPA, a firmar el presente convenio; La decisión del consejo de administración de UNIZAR con fecha.... por la que se habilita a Dña Blanca ROS LATIENDA, Vicerrector de UNIZAR a firmar el presente convenio;

PREAMBULE :	SE EXPONE LO SIGUIENTE
Les entités précitées se sont engagées dans une première convention signée le 02 juin 2016 définissant leurs droits, leurs obligations et leurs responsabilités respectives quant à la réalisation du projet intitulé Centre pyrénéen pour l'Amélioration et la Promotion de l'Activité physique pour la Santé (CAPAS-Cité) présenté sur l'axe 5 du Programme INTERREG V A Espagne-France-Andorre (POCTEFA) 2014-2020.	Las entidades mencionadas anteriormente se comprometieron en un primer convenio firmado el 2 de junio de 2016 que definía sus derechos, sus obligaciones y sus responsabilidades respectivas acerca de su participación en la realización del proyecto llamado Centro Pirenaico para la Mejora y Promoción de la Actividad Física para la Salud (CAPAS-Ciudad) presentado en el eje 5 del Programa INTERREG V A España-Francia-Andorra (POCTEFA) 2014-2020.
Pendant 3 ans, le projet a visé prioritairement à améliorer la santé des publics défavorisés, des publics vulnérables spécifiques, des jeunes (public scolaire) grâce à la pratique de l'activité physique. Une nouvelle infrastructure de santé transfrontalière dotée de 2 antennes à Tarbes et à Huesca a été créée : le Centre pyrénéen pour l'Amélioration et la Promotion de l'Activité physique pour la Santé. Pour assurer sa visibilité et son utilisation par les populations ciblées, le projet a développé et mis en œuvre des programmes d'amélioration de la santé par l'activité physique directement issus de travaux de recherche préalables et reconnus scientifiquement et des actions de promotions spécifiques notamment pour lutter contre la sédentarité. Une communication adaptée a permis d'identifier les personnes nécessitant une prise en charge plus soutenue, de mobiliser les relais indispensables (familles, professeurs, éducateurs, médecins...) afin de maximiser son impact sur la santé des personnes suivies. La collaboration entre les deux universités qui apportent leur caution scientifique et les deux villes préoccupées par les questions sanitaires et sociales de leur population a permis de développer une approche innovante, transfrontalière et adaptée aux villes moyennes. Ainsi, l'ensemble des actions a été réalisé dans le cadre du POCTEFA 2014-2020 sur la période de juin 2016 à décembre 2019, avec un cofinancement à hauteur de 65% du fond européen de développement	Durante 3 años, el proyecto se ha situado específicamente en mejorar la salud de los colectivos desfavorecidos, de determinados grupos vulnerables y de los jóvenes (población escolar) mediante la práctica de la actividad física. Se creó una nueva infraestructura de salud transfronteriza con 2 antenas en Tarbes y en Huesca: el Centro Pirenaico para la Mejora y Promoción de la Actividad Física para la Salud. Para garantizar su visibilidad y su utilización por las poblaciones objetivo, el proyecto desarrolló implementó programas de mejora de la salud mediante la actividad física que eran el fruto directo de trabajos de investigación anteriores y reconocidos científicamente, así como acciones de promoción específicas para luchar, en particular, contra el sedentarismo. Una comunicación apropiada permitió identificar a las personas que necesitaban una atención más intensa, establecer los vínculos imprescindibles (familias, profesores, educadores, médicos...) para optimizar su impacto en la salud de las personas atendidas. La colaboración entre las dos universidades que proporcionan una base científica y las dos ciudades preocupadas por las cuestiones sanitarias y sociales de su población permitieron desarrollar un enfoque innovador, transfronterizo y adaptado a las ciudades de tamaño medio. De este modo, el conjunto de las acciones se realizó dentro del marco del POCTEFA 2014-2020 para el periodo de junio de 2016 a diciembre de 2019, con una cofinanciación del 65% por el Fondo

régional (FEDER), soit 1 738 611.57 € sur les 2 674 787.05 € engagés par les 4 partenaires.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la pérennisation du projet, conformément à la demande des autorités européennes, et la poursuite des actions engagées, les entités précitées souhaitent signer une convention de coopération définissant leurs rôles et leurs obligations respectives vis-à-vis du développement de CAPAS-Cité sur la période 2020-2023.

ARTICLE 2 – PRESENTATION DU PROJET – ACTIONS A FINANCER - FINANCEMENT

Les partenaires s'engagent à réaliser et à financer, sous réserve de disponibilité financière, les activités décrites dans les fiches action en annexe, conformément aux engagements pris lors du comité de pilotage de CAPAS-Cité réuni le 04 avril 2019.

En fonction de l'objet des actions, des conventions spécifiques pourront être conclues entre les parties afin de préciser notamment les conditions détaillées de mise en œuvre de l'action, les responsabilités des parties, ainsi que les modalités financières. Les conventions spécifiques devront faire référence à la présente convention cadre.
En cas de contradiction entre la convention spécifique et la convention cadre, la convention spécifique, adaptée aux particularités de la relation envisagée, prévaudra.

Ces actions s'inscrivent dans le prolongement des actions menées dans le cadre de la convention POCTEFA entre 2016 et 2019.
Chacune des actions sera financée, sous réserve de disponibilité

Europeo de Desarrollo Regional (FEDER), es decir, 1 738 611.57 € de los 2 674 787.05 € comprometidos por los 4 socios.

CLÁUSULA PRIMERA – OBJETO DEL CONVENIO

En el marco de la continuidad del proyecto según la solicitud de las autoridades europeas y el mantenimiento de las acciones emprendidas, las entidades mencionadas anteriormente desean firmar un convenio de cooperación que defina sus papeles y sus obligaciones respectivas acerca del desarrollo de CAPAS-Ciudad para el periodo 2020-2023.

CLÁUSULA SEGUNDA – PRESENTACIÓN DEL PROYECTO - ACCIONES POR FINANCIAR - FINANCIACIÓN

Los socios se comprometen a realizar y a financiar, siempre que haya disposición presupuestaria, las actividades descritas en las fichas Acción que figuran en el anexo de acuerdo con los compromisos adquiridos en el Comité de Pilotaje de CAPAS-Ciudad que se reunió el 4 de abril de 2019.

En función del objeto de las acciones, podrán establecerse convenios específicos entre las partes para precisar, en particular, las condiciones detalladas de ejecución de la acción, las responsabilidades de las partes, así como las disposiciones financieras. Los convenios específicos deberán hacer referencia al presente convenio marco.
En caso de contradicción entre el convenio específico y el convenio marco, prevalecerá el convenio específico, adaptado a las particularidades de la relación prevista.

Estas acciones suponen la continuación de las acciones llevadas a cabo en el marco del convenio POCTEFA entre 2016 y 2019.
Cada una de las acciones se financiará, siempre que haya disposición

financière, par le(s) partenaire(s) identifié(s) dans les fiches annexées à la présente convention. Certaines actions pourront être cofinancées par un ou plusieurs partenaires dont l'engagement financier sera précisé dans la dite-fiche.
Il appartient à chaque partenaire de solliciter des subventions au niveau local, régional et national afin d'optimiser les dépenses prévues pour chacune des actions.

presupuestaria, por el/los socio/s identificado(s) en las fichas que figuran en el anexo del presente convenio. Determinadas acciones podrán ser cofinanciadas por uno o varios socios, cuyo compromiso económico se detallará en cada ficha.
Cada socio tendrá que solicitar subvenciones a nivel local, regional y nacional con el fin de optimizar los gastos previstos para cada una de las acciones.

ARTICLE 3 – LA GOUVERNANCE DU PROJET

Afin de définir les orientations et assurer la coordination du projet, les 4 partenaires seront réunis au sein d'un comité de pilotage auquel siègeront les représentant des 4 entités.
La Ville de Tarbes, ayant exercé les responsabilités de chef de file du projet pour la période 2016-2019, assurera la présidence pour la période à venir et convoquera le comité de pilotage au minimum une fois par an.

Un comité technique rassemblera les professionnels désignés par les 4 structures afin de planifier les actions et d'assurer leur mise en œuvre, autant que de besoins.

CLÁUSULA TERCERA – GOBERNANZA DEL PROYECTO

Con el objetivo de definir las directrices y garantizar la coordinación del proyecto, los 4 socios se reunirán en un comité de pilotaje que estará integrado por los representantes de las 4 entidades.
Puesto que la ciudad de Tarbes asumió las responsabilidades de jefe de fila del proyecto para el periodo 2016-2019, se hará cargo de la presidencia para el nuevo periodo y convocará el comité de pilotaje al menos una vez al año.

Un comité técnico reunirá a los profesionales nombrados por las 4 estructuras para planificar las acciones y garantizar su implementación, en función de las necesidades.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES DU PROJET

Les partenaires s'engagent à :

- Réaliser les activités qui leur incombent selon les modalités prévues dans les fiches actions jointes à la présente convention ;

CLÁUSULA CUARTA – RESPONSABILIDADES Y OBLIGACIONES DE LOS SOCIOS DEL PROYECTO

Los socios se comprometen a:

- Realizar las actividades que les corresponden en la forma prevista en las fichas Acciones que figuran en el anexo del presente convenio.

- Tenir une comptabilité séparée de leurs dépenses et de leurs recettes relatives aux actions menées dans le cadre de CAPAS-Cité ;
- Communiquer un rapport d'activité annuel ainsi qu'un bilan financier au comité de pilotage afin de rendre-compte des actions organisées ;
- S'informer mutuellement des modifications et /ou retards de réalisation des actions du projet à l'occasion des comités ;
- Assumer leur responsabilité juridique dans le cadre des actions dont ils ont la responsabilité.
- Etudier la faisabilité et la mise en œuvre d'une deuxième candidature au prochain appel à projet du POCTEFA.

ARTICLE 5 – LES AXES DE COOPERATION

Afin de poursuivre et coordonner les activités déjà mise en place et développer de nouvelles activités, les actions sont regroupées au sein des axes de coopération suivants :

- Activité physique et scolarité
- Les examens médico-sportifs
- Sport et santé
- Recherche et formation

Le projet CAPAS-Cité se caractérise par l'organisation d'activités physiques et d'actions publiques qui sont le support de travaux de recherche appliqué mis en place par les universités. L'évaluation et la régulation de ces activités est le fruit de la coopération mise en place entre les 4 partenaires et fait l'objet de publications scientifiques, ainsi que de publications à destination des professionnels de la santé, du sport et de l'éducation.

- Llevar una contabilidad separada de sus gastos e ingresos relativos a las acciones llevadas a cabo dentro del marco de CAPAS-Ciudad.
- Transmitir un informe de actividad anual y un balance financiero al comité de pilotaje para informar de las acciones organizadas.
- Informarse a través de los comités de las modificaciones y/o retrasos de realización de acciones del proyecto.
- Asumir la responsabilidad jurídica en las acciones cuya responsabilidad les corresponde.
- Estudiar la viabilidad y la presentación de una segunda candidatura para la próxima convocatoria del POCTEFA.

CLÁUSULA QUINTA – EJES DE COOPERACIÓN

Para continuar y coordinar las actividades que ya se implementaron y desarrollar nuevas actividades, se han agrupado las acciones en torno a los siguientes ejes de cooperación:

- Actividad física y escolaridad
- Examens médico-deportivos
- Deporte y salud
- Investigación y formación

El proyecto CAPAS-Ciudad se caracteriza por la organización de actividades físicas y acciones públicas que constituyen el soporte de trabajos de investigación aplicado puesto en marcha por las universidades. La valoración y la regulación de dichas actividades son el resultado de la cooperación desarrollada con los 4 socios, con publicaciones científicas y también para los profesionales de la salud, del deporte y de la educación.

ARTICLE 6 – DUREE	CLÁUSULA SEXTA– DURACIÓN
La présente convention est signée pour une période de 3 ans, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2023. Elle pourra être prorogée à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet de la prorogation signé par les représentants dûment habilités des parties.	El presente convenio se acuerda por un plazo de 3 años, del 1 de julio de 2020 al 30 de junio de 2023. Podrá prorrogarse al final de ese período mediante una cláusula adicional que especifique, entre otras cosas, el objeto de la prórroga firmada por los representantes de los partes debidamente autorizados.
ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION	**CLÁUSULA SÉPTIMA - PUBLICACIÓN Y COMUNICACIÓN**
Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre conjointement les actions de communication afin d'assurer une promotion adéquate du projet et des résultats obtenus auprès des destinataires et du public en général. Le logotype de CAPAS-Cité doit être adossé à l'ensemble des documents de communication des actions réalisées dans le cadre du projet. Il doit être de taille égale avec le logotype du partenaire organisateur de l'action. Chaque partenaire s'engage à mentionner les autres partenaires dans le cadre d'actions menées conjointement et à adosser leur logotype à côté du logotype de CAPAS-Cité et du logotype de l'organisateur principal. Les partenaires s'engagent à continuer la communication du projet via les réseaux sociaux et le site internet dédié au projet. Le site internet sera hébergé sur un serveur et géré par une entreprise de communication qui s'engage à prendre attache auprès des partenaires avant de diffuser toute information sur le site. Le comité technique sera chargé du suivi de la communication du projet.	Los socios se comprometen a poner en práctica de manera conjunta acciones de comunicación para garantizar una promoción adecuada del proyecto y de los resultados obtenidos en los destinatarios y el público en general. El logotipo de CAPAS-Ciudad tendrá que figurar en todos los documentos de comunicación de las acciones realizadas en el proyecto. Tendrá el mismo tamaño que el logotipo del socio organizador de la acción. Cada socio se compromete a mencionar a los demás socios dentro del marco de las acciones conjuntas y a poner su logotipo junto al logotipo de CAPAS-Ciudad y el del organizador principal. Los socios se comprometen a seguir con la comunicación del proyecto por las redes sociales y la página web del mismo proyecto. La página web estará alojada en un servidor y gestionada por una empresa de comunicación que se comprometa a interactuar con los socios antes de difundir cualquier información en la página. El comité técnico se encargará del seguimiento de la comunicación del proyecto.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Les partenaires s'engagent à considérer comme strictement confidentielles, et, en conséquence à ne pas divulguer ou communiquer de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit les informations confidentielles appartenant à un autre partenaire dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du projet, tant que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public. La présente obligation de confidentialité s'applique à toutes informations confidentielles ayant trait à l'ensemble des activités des partenaires, et, plus spécifiquement, aux activités de recherche des partenaires. Les connaissances propres antérieures des partenaires sont considérées comme des informations confidentielles.

ARTICLE 9 - DIFFUSION ET CAPITALISATION DES RÉSULTATS OBTENUS

Les bénéficiaires s'engagent à diffuser une présentation des résultats de leur projet et de les transmettre aux autres partenaires du projet pour validation.
Les partenaires doivent prendre en compte que les résultats obtenus doivent pouvoir être accessibles pour le public en général et pour toutes les parties intéressées en particulier sous réserve de respecter l'article 8. De plus, les bénéficiaires s'engagent à jouer un rôle actif dans toute action de capitalisation diffusion ou valorisation des résultats obtenus dans le cadre du projet.
La diffusion des résultats doit par ailleurs mentionner que les opinions présentées n'engagent que la responsabilité du partenaire organisateur et, par conséquent, elles ne représentent en aucun cas, l'opinion officielle des autres partenaires du projet.

CLÁUSULA OCTAVA - CONFIDENCIALIDAD

Los socios se comprometen a considerar estrictamente confidencial, y, en consecuencia, a no divulgar o comunicar de ninguna manera o en cualquier forma la información confidencial de otro socio de la que puedan tener conocimiento durante la ejecución del proyecto, hasta que esta información no caiga en el dominio público. La presente obligación de confidencialidad se aplicará a toda información confidencial relativa a todas las actividades de los socios y, más concretamente, a las actividades de investigación de los socios. Los conocimientos propios anteriores de los socios se consideran como informaciones confidenciales.

CLÁUSULA NOVENA - DIFUSIÓN Y CAPITALIZACIÓN DE LOS RESULTADOS OBTENIDOS

Los beneficiarios se comprometen a difundir una presentación de los resultados de su proyecto y transmitirlos a los demás socios del proyecto para su validación.
Los socios deben tener en cuenta que los resultados obtenidos deben poder ser accesibles por el público en general y por las partes interesadas en particular siempre que se respete de la cláusula octava. Además, los beneficiarios se comprometen a desempeñar un papel activo en cualquier acción de capitalización, difusión o valorización de los resultados obtenidos en el proyecto.
Asimismo, la difusión de los resultados debe destacar que las opiniones presentadas son de exclusiva responsabilidad del socio organizador y, por consiguiente, no representa en ningún caso la opinión oficial de los demás socios del proyecto.

ARTICLE 10 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les résultats (matériels et intellectuels) réalisés dans le cadre du projet appartiennent dans leur intégralité au partenaire à l'origine de leur obtention. Les autres partenaires se réservent le droit de les valoriser dans le cadre de la publicité et capitalisation du projet sous réserve de l'accord préalable et écrit du partenaire détenteur. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle préexistants qui sont mis à la disposition du projet et propres à chaque partenaire restent leurs propriétés respectives. Les autres partenaires ne reçoivent sur ces dits droits et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait des présentes.

Dans le cas de résultats obtenus par plusieurs partenaires de façon indissociable, les résultats seront la propriété conjointe des partenaires concernées au prorata de leurs apports intellectuels, matériels et financiers respectifs.

Si les résultats sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par exemple, au titre d'un brevet, les partenaires copropriétaires concernés se réuniront en temps opportun pour régler les modalités, notamment financières, du dépôt de la demande de brevet et de la gestion de cette copropriété.

ARTICLE 11 – REVISION - RETRAIT :

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'un des partenaires et après validation du Comité de Pilotage.
Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacun des partenaires.

CLÁUSULA DECIMA - DERECHO DE PROPIEDAD INTELECTUAL

Cualquier resultado (material e intelectual) realizado dentro del marco del proyecto será propiedad en su totalidad del socio que los haya obtenido. Los demás socios se reservan el derecho a valorizarlos a través de la publicación y capitalización del proyecto, previa autorización escrita del socio titular. Los derechos de propiedad intelectual e industrial preexistentes que se pongan a disposición del proyecto y que sean específicos de cada socio seguirán siendo de sus respectivas propiedades. Los demás socios no reciben sobre estos derechos ni sobre los conocimientos técnicos correspondientes ningún derecho en virtud de los presentes.
En el caso de los resultados obtenidos por varios socios de manera indisociable, los resultados serán propiedad conjunta de los socios interesados en proporción a sus respectivas aportaciones intelectuales, materiales y financieras.

Si los resultados son susceptibles de ser objeto de protección, por ejemplo, en virtud de una patente, los socios copropietarios interesados se reunirán a su debido tiempo para regular las modalidades, en particular las financieras, la presentación de la solicitud de patente y la gestión de esta copropiedad.

CLÁUSULA UNDÉCIMA – REVISIÓN - RENUNCIA:

El presente convenio podrá ser revisado en todo momento si lo solicita uno de los socios, y después la validación del Comité de Pilotaje.
Cualquier revisión del presente convenio supondrá una cláusula adicional que deberá ser firmada por cada uno de los socios.

Tout partenaire peut se retirer de la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois et après avoir saisi le Comité de Pilotage.

L'expiration ou la résiliation de la convention cadre n'affectera pas la validité des conventions spécifiques déjà conclues dans le cadre de la présente convention, qui resteront en vigueur pour la durée prévue. En outre, les dispositions de la convention cadre régissant les dispositions des conventions spécifiques demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ces conventions spécifiques existantes au moment de la cessation de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

La présente convention est régie par la législation de l'État français.
Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Pau.
Ainsi, la version française de cette convention cadre fera foi.

ARTICLE 13 – ANNEXES
Les annexes associées font partie intégrante de la convention.

Cualquiera de los socios puede renunciar al presente convenio mediante notificación por carta certificada con acuse de recibo con un mes de preaviso y después de haber sometido el asunto al Comité de Pilotaje.
La expiración o la rescisión del Convenio marco no afectará a la validez de los convenios específicos ya celebrados en el marco del presente Convenio, que seguirán en vigor durante el período previsto. Además, las disposiciones del Convenio marco que regulen las disposiciones de los convenios específicos seguirán en vigor hasta la expiración o la rescisión de estos convenios específicos existentes en el momento del cese de la convención.

CLÁUSULA DUODÉCIMA – RESOLUCIÓN DE CONFLICTOS

El presente convenio se regirá por la legislación del Estado francés.
Para la resolución de cualquier divergencia derivada de la validez, la interpretación o aplicación del convenio, las partes se someten, a falta de un acuerdo amistoso, a la jurisdicción y competencia de los tribunales competentes de Pau.
Así, la versión francesa de este convenio marco prevalecerá.

CLÁUSULA DÉCIMOTERCERA - ANEXOS
Los anexos adjuntos forman parte integrante del convenio.

TARBES
Ayuntamiento de Huesca
Universidad Zaragoza
UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

Fait à *Tarbes* Firmado en *Tarbes*
en *4* exemplaires /en 4 ejemplares,
le / *a*

Pour / Por *Ville de Tarbes*
Le Maire, Gérard TREMEGE

« Lu et approuvé » / « Conforme »
Signature et cachet /Firma y sello

Pour / Por *La Universidad de Zaragoza*
El Vicerrector de Política Científica, Dña Blanca ROS LATIENDA

« Lu et approuvé » / « Conforme »
Signature et cachet /Firma y sello

Pour / Por *El Ayuntamiento de Huesca,*
El Alcalde, Luis Felipe SERRATE

« Lu et approuvé » / « Conforme »
Signature et cachet /Firma y sello

Pour / Por *l'Université de Pau et des Pays de l'Adour*
Le Président, Mohamed AMARA

« Lu et approuvé » / « Conforme »
Signature et cachet /Firma y sello

COMMISSION URBANISME - ARCHITECTURE - INFRASTRUCTURES CULTURELLES - LOGEMENT

RENOUVELLEMENT DE L'OPÉRATION FAÇADES POUR LES ANNÉES 2020, 2021 ET 2022 ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Dans le cadre de la redynamisation et de l'embellissement du centre-ville, la ville de Tarbes a souhaité prolonger l'opération façades pour les années 2020, 2021 et 2022. Cette action a pour objectif de préserver, valoriser et améliorer le patrimoine de notre Ville.
Au travers de ce dispositif, il semble opportun de continuer à encourager les propriétaires à rénover leur bien afin d'assurer une bonne conservation des immeubles et participer activement à l'image de la Ville.

La Collectivité poursuit différentes actions afin de redynamiser l'attractivité du centre ancien de notre ville. Elle agit sur tous les leviers par le biais du renouvellement de l'OPHA-RU 2018-2023, le projet NPNRU et par l'opération phare « cœur de ville » qui au travers de son périmètre ORT s'inscrit dans une démarche de long terme.

Aussi, pour une action conjointe et afin de conforter la stratégie opérationnelle et les opérations complémentaires qui sont :

- La requalification de l'habitat dégradé,
- La rénovation de l'habitat sur les priorités sociales et l'énergie,
- Le traitement des logements indécents,
- Le traitement des copropriétés fragiles.

Il semble cohérent de définir le nouveau périmètre de l'opération façades semblable à celui qui a été voté pour l'ORT « CŒUR DE VILLE ».

Pour préserver la qualité architecturale et remarquable du bâti, ce dispositif cumulé aux autres aides permettra à la collectivité d'intervenir dans les ravalements de façades par le biais d'une subvention attribuée aux propriétaires désireux d'entreprendre des travaux de rénovation. Pour bénéficier de cette aide, le service Urbanisme opérationnel les accompagnera tout au long des démarches administratives et techniques ainsi que dans le choix de la couleur.
Le montant de la subvention est plafonnée. L'aide est attribuée sur la présentation des devis établis par les artisans et sur les prescriptions techniques retenues en fonction de l'aspect et de la composition architecturale de la façade.

Les syndics de copropriétés professionnels et les syndics bénévoles qui représentent un immeuble de plus de huit appartements sont exclus de l'opération.

Une convention finalisera chaque opération.

Le secteur prioritaire correspond aux limites définies par le périmètre proposé sur le plan joint en annexe.
Un règlement a été élaboré.

Les sommes correspondantes, soit 50 000 euros pour 2020, 50 000 euros pour 2021 et 50 000 euros pour 2022 seront prélevées sur les crédits inscrits au budget au budget principal sur l'enveloppe n° 19432 gérée par le service Urbanisme, chapitre 2014, sous fonction 824, article 20422.

Il est donc proposé d'engager cette opération pour les trois années à venir à compter de 2020.

Par ailleurs, ce type d'opération est susceptible de faire l'objet d'aides financières de la part de la région Occitanie.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Architecture et Infrastructures culturelles et Logement du 26 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- de lancer l'opération façades 2020-2022,
- d'approuver le règlement de l'opération façades,
- d'attribuer les subventions aux propriétaires sur justificatif de la réalisation et de la conformité des travaux et après signature d'une convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes utiles,
- de solliciter auprès de la région Occitanie les subventions aux taux le plus élevé possible.

VILLE DE TARBES

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

OPERATION FACADES

REGLEMENT

Années 2020/2021/2022

Pôle Technique
Service Urbanisme-Opérationnel

La Ville de Tarbes s'est engagée dans une politique ambitieuse de développement urbain depuis plusieurs années.
Pour atteindre cet objectif il convient de préserver, d'améliorer l'image de la Ville, de valoriser le patrimoine existant notamment dans le centre ancien.
Les façades des immeubles en font partie et témoignent de l'histoire de notre cité.
Leur caractère architectural est très souvent banalisé par des travaux inappropriés ou par la dégradation due aux éléments et au temps.
Il convient d'entretenir ces immeubles pour préserver la qualité du bâti.
Aussi, afin de favoriser leur ravalement et de poursuivre nos efforts ensemble, la municipalité a décidé d'apporter son aide financière aux propriétaires désireux de les mettre en valeur.

L'objet du présent règlement est de définir les règles d'attribution des subventions accordées aux propriétaires.

TITRE 1 – DUREE ET BUDGET DE L'OPERATION

Article 1 - DUREE

L'opération façade débutera le 1er janvier 2020 et s'achèvera le 31 décembre 2022. Toutefois elle pourra être reconduite par délibération du Conseil municipal.
Les subventions à accorder seront limitées au crédit ouvert au budget primitif annuel.

Article 2 - BUDGET

Le budget annuel de l'opération est de 50 000 euros pour 2020, 50 000 euros pour 2021 et 50 000 euros pour 2022.

TITRE 2 – PERIMETRE

Article unique

L'aide municipale au ravalement des façades est accordée, sur demande du ou des propriétaires, pour les immeubles situés, dans le périmètre figurant en ANNEXE 1 du présent règlement.

TITRE 3 – BENEFICIAIRES

Article unique

Peuvent bénéficier de la subvention, sous réserve de l'ensemble des conditions ci-après énumérées :

- Les personnes physiques propriétaires de bâtiments situés dans le périmètre de l'opération, ci-dessus défini en annexe 1,
- Les copropriétaires d'immeubles inférieurs à 8 appartements représentés par un syndic bénévole ou un syndic professionnel ou une société civile immobilière.

Sont exclus de la subvention :

- les propriétaires publics et organismes HLM,
- Les organismes bancaires, les établissements commerciaux, les mutuelles d'assurances, les établissements d'enseignement publics ou privés, les établissements hôteliers, les bâtiments entiers à usage d'activités professionnelles,
- Les syndics de copropriétés professionnels et les syndics bénévoles ou les sociétés civiles immobilières qui représentent une copropriété avec plus de 8 appartements par immeuble.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEMANDES ET TRAVAUX

Article 1 - ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention est subordonnée au respect des prescriptions architecturales édictées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par la ville de Tarbes.

Article 2 - TECHNIQUES INTERDITES

Le nettoyage des façades et des éléments de décors par sablage est interdit.

Article 3 - PUBLICITES ET ENSEIGNES

Les propriétaires devront respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation de la publicité et des enseignes.
A l'occasion du ravalement :

- Les publicités, les enseignes, les parties d'enseignes à réinstaller ne pourront l'être que selon les possibilités offertes par la réglementation locale en vigueur.
- Si le dispositif n'est pas conforme à la réglementation ou si son esthétique nuit à l'harmonie de la façade il pourra être exigé son remplacement.

Article 4 - CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES

Sont subventionnées :

- Les façades qui confrontent le domaine public, rues, places, jardins, squares etc…
- Les façades et pignons visibles du domaine public.

Article 5 - IMMEUBLES ELIGIBLES A LA SUBVENTION

Sont éligibles à la subvention :

- Tous les immeubles inclus dans le périmètre de l'opération délimité en annexe 1, sous réserve :
- Qu'il s'agisse d'immeubles récents mais construits depuis plus de 10 ans à la date du dépôt de la demande de subvention,
- Qu'il s'agisse d'immeubles ayant bénéficié d'une subvention au titre de l'opération façade et que le ravalement remonte à plus de 10 ans, à compter de la date de la perception de la subvention.

- Seulement les maisons d'habitations référencées en élément paysager à préserver (EPP) conformément aux dispositions du PLU, qui sont situées hors du périmètre de l'opération façades et à raison d'un dossier par an.

Article 6 - TRAVAUX ET POSTES DE DEPENSES SUBVENTIONNABLES

- Echafaudage, pose d'échafaudage limitée à la durée de travaux de réfection des façades,
- Nettoyage, réfection totale ou partielle des enduits,
- Nettoyage, joint nettoiement des matériaux de façade,
- Nettoyage, réfection totale ou partielle des éléments de décor ou de fermeture,
- Mise en peinture des façades et de tous les éléments composants la façade (gardes corps, balcons, menuiseries, etc…), éléments de pierre, encadrement de baies, arcades des boutiques ou porte d'entrée,
- Nettoyage, réfection totale ou partielle des éléments de zinguerie présents sur la façade (gouttières, descentes, dauphins…),
- Dépose des enseignes existantes si elles ne sont pas conformes,
- Repose des enseignes existantes ou repose d'enseignes modifiées à la demande de la commune,
- Nettoyage, remise en peinture ou réfection d'enseignes, de devantures commerciales en RDC des accessoires extérieurs (marquises, stores, bannes, etc.…),
- Nettoyage, réfection totale ou partielle des portails, clôtures, grilles,
- Dépose d'éléments qui dévalorisent la façade,

Article 7 - TRAVAUX EXCLUS DE LA SUBVENTION

Réalisation d'une extension d'immeuble.

Article 8 - COMMUNICATION

Les bénéficiaires de la subvention devront :

Mettre en place pendant toute la durée du chantier un panneau ou une affiche suivant le cas, fourni par la Mairie, faisant la promotion des aides municipales (le panneau devra être rendu en bon état au service urbanisme opérationnel lors du démontage de l'échafaudage).

Afficher pendant toute la durée du chantier les arrêtés d'autorisation de travaux et de voiries délivrés par la Mairie.

TITRE 5 – SUBVENTION

Article 1 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Cas général :
Le montant de l'aide est fixé à **25% maximum du montant TTC** des travaux de ravalement des façades subventionnables. Elle est plafonnée à **6 000 € TTC par immeuble.**

Cas particuliers :

- **Immeubles aux façades remarquables situés dans le périmètre et seulement les maisons d'habitations classées en EPP situées hors du périmètre de l'opération façades,**
  Exceptionnellement, un déplafonnement jusqu'à 10 000 € TTC pourra être consenti par la commission d'attribution sur la base d'un ou des critères suivants :
  - si la façade possède une modénature de qualité,
  - si l'immeuble est situé au sein d'un emplacement stratégique dans l'organisation urbaine,
  - si les dépenses dépassent un seuil de 40 000 € TTC,

Article 2 - CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

- La subvention ne peut être accordée que pour les travaux à exécuter et non déjà réalisés.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce.
- Les travaux devront être exécutés suivant les prescriptions définies par la commission compétente d'attribution et conformément à l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Article 3 - CONSOMMATION DES CREDITS

- **Les subventions ne pourront être accordées que dans la limite des crédits inscrits au budget de l'opération.**
- Si en cours d'exercice l'enveloppe affectée à l'opération est en totalité réservée, l'examen de la demande sera reporté à l'exercice suivant.

Article 4 - DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

- Les travaux devront débuter dans les 6 mois à compter de la date de réception du courrier notifiant l'attribution de la subvention.
- Une prolongation pourra être accordée, sur demande expresse du bénéficiaire adressée au service urbanisme opérationnel, sous réserve de justifications techniques. Cette prolongation ne pourra excéder 4 mois.
- Au-delà des 6 mois ou du délai accordé par la commission d'attribution, la subvention sera irrévocablement perdue.
- Si le bénéficiaire souhaite maintenir son projet une nouvelle demande devra être déposée.

TITRE 6 – COMMISSION MUNICIPALE D'ATTRIBUTION

Article 1 - COMPETENCES

Le rôle de la commission est :

- D'examiner les dossiers de demande de subvention,
- De déterminer les travaux éligibles,
- D'analyser les devis,
- De suivre l'avancement de l'opération façade,
- De vérifier la conformité des travaux,

- D'attribuer et d'arrêter le montant de la subvention,
- D'arbitrer en cas de litige ou au regard de la complexité de l'ouvrage.

La commission est souveraine en matière d'attribution des subventions.
Elle peut refuser, différer ou ajourner l'attribution de l'aide si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions architecturales et à l'engagement du demandeur formalisé par la convention.

Article 2 - FONCTIONNEMENT

- La commission se réunira trimestriellement,

TITRE 7– CONSTITUTION DES DOSSIERS DE SUBVENTION

Article 1 - AUTORISATION D'URBANISME

L'attribution de la subvention est conditionnée au respect du code de l'urbanisme.
Si le projet est situé dans le périmètre de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F), avant de déposer la demande de subvention pour l'opération façade, le demandeur doit obtenir au préalable l'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, dans tous les cas même si le projet n'est pas soumis à une autorisation d'urbanisme, il est proposé en amont de prendre contact avec le service urbanisme opérationnel afin d'étudier le projet, les prescriptions des travaux envisagés, de préconiser un choix de couleur en fonction de la palette élaborée (ou des palettes élaborées) avec l'Architecte des Bâtiments de France et le service.

Article 2 - DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Aucune subvention ne sera accordée si les travaux de façade sont commencés avant l'accord de la commission, pour cela le demandeur devra établir et déposer un dossier de demande de subvention composé des pièces ci-après **en deux exemplaires :**

- Un exemplaire du formulaire de demande de subvention complété et signé,
- Deux photographies en couleur de la façade avant travaux, sous des angles différents, et un plan de situation,
- Une copie du présent règlement daté et signé,
- Un devis détaillé de tous les postes pour les travaux proposés,
  Les prestations seront décrites avec notamment les procédés de nettoyage des façades et des modénatures, ainsi que les produits utilisés,
  Les devis forfaitaires ne sont pas admis.
- Une copie de l'avis d'imposition de la taxe foncière qui atteste de la propriété ou copie de l'acte de propriété,
- Une copie de l'arrêté d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 - ETABLISSEMENT DU DEVIS

Pour être recevable le devis ne devra porter que sur les prestations relatives au ravalement des façades subventionnées.
Un devis général de travaux sur un immeuble sera rejeté.

Article 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

Avant le commencement des travaux et en application des prescriptions, le demandeur informera le service urbanisme opérationnel de son intention de débuter les travaux, de telle sorte que le choix définitif de la couleur soit arrêté, le cas échéant à partir d'échantillons réalisés sur la façade.

Lorsque les travaux seront achevés le bénéficiaire devra s'adresser au service urbanisme opérationnel pour que ce dernier lui délivre **après vérification sur place une attestation d'achèvement des travaux qui sera obligatoire pour mandater et percevoir la subvention.**

Article 5 - MODIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Si le demandeur est conduit à changer d'entreprise, à modifier le devis pour l'adapter notamment suite aux prescriptions qui lui sont imposées : au titre de l'autorisation d'urbanisme ou des prescriptions de la commission d'attribution, le nouveau devis sera transmis au service urbanisme opérationnel de la Ville.
Le dossier modifié sera soumis à nouveau pour décision à la commission d'attribution.

TITRE 8 – PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Article 1 - NOTIFICATION DE LA DECISION

La décision de la commission sera notifiée au demandeur par courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle sera accompagnée d'une convention qui devra être retournée signée dans les 15 jours au service urbanisme opérationnel de la ville.
Le délai de 6 mois pour l'exécution des travaux sera défini en fonction de la date du retour de l'accusé de réception qui notifie l'attribution de la subvention au demandeur.

Article 2 - DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La demande de versement de subvention **sera accompagnée des pièces suivantes en deux exemplaires :**

- Une copie des factures détaillées et acquittées (les factures devront correspondre au devis joint à la demande initiale),
- Une attestation d'achèvement des travaux établie par le service urbanisme opérationnel,
- Une copie du courrier de notification d'attribution de la subvention,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal,

- Une copie de l'extrait du KBIS daté de moins de trois mois pour les syndics professionnels ou les sociétés.

OPERATION FACADES

Pièce jointe : annexe 1/ périmètre

CESSION DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ 33 RUE DES CULTIVATEURS À LA SOCIÉTÉ « WFC »

Dans le cadre de la gestion et l'optimisation de son patrimoine immobilier, la Ville a réalisé un inventaire des biens inoccupés et par conséquent cessibles.

Parmi ces biens, la Ville a décidé de proposer à la vente le local commercial qui lui appartient au sein de la copropriété dénommée « résidence Henri IV » située au 33 rue des Cultivateurs à Tarbes.

Ce local d'une surface de 45 m² avait été mis à disposition d'associations mais est vide et vacant depuis longtemps.

Monsieur William DIOP, qui représente la société dénommée « WFC » a fait diverses propositions financières à la Ville. Il souhaite y créer un espace de coworking.

Le prix de vente a été fixé à 21 000 €, sans observation de la part de France Domaine.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Architecture et Infrastructures culturelles et Logement du 26 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession du local commercial à la société dénommée « WFC » aux conditions ci-dessus mentionnées,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.

DIRECTION GENERALE - PÔLE TECHNIQUE

SUBDIVISION URBANISME - OPERATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2019 :
CESSION DU LOCAL COMMERCIAL SITUÉ
33 RUE DES CULTIVATEURS À LA SOCIÉTÉ " WFC "

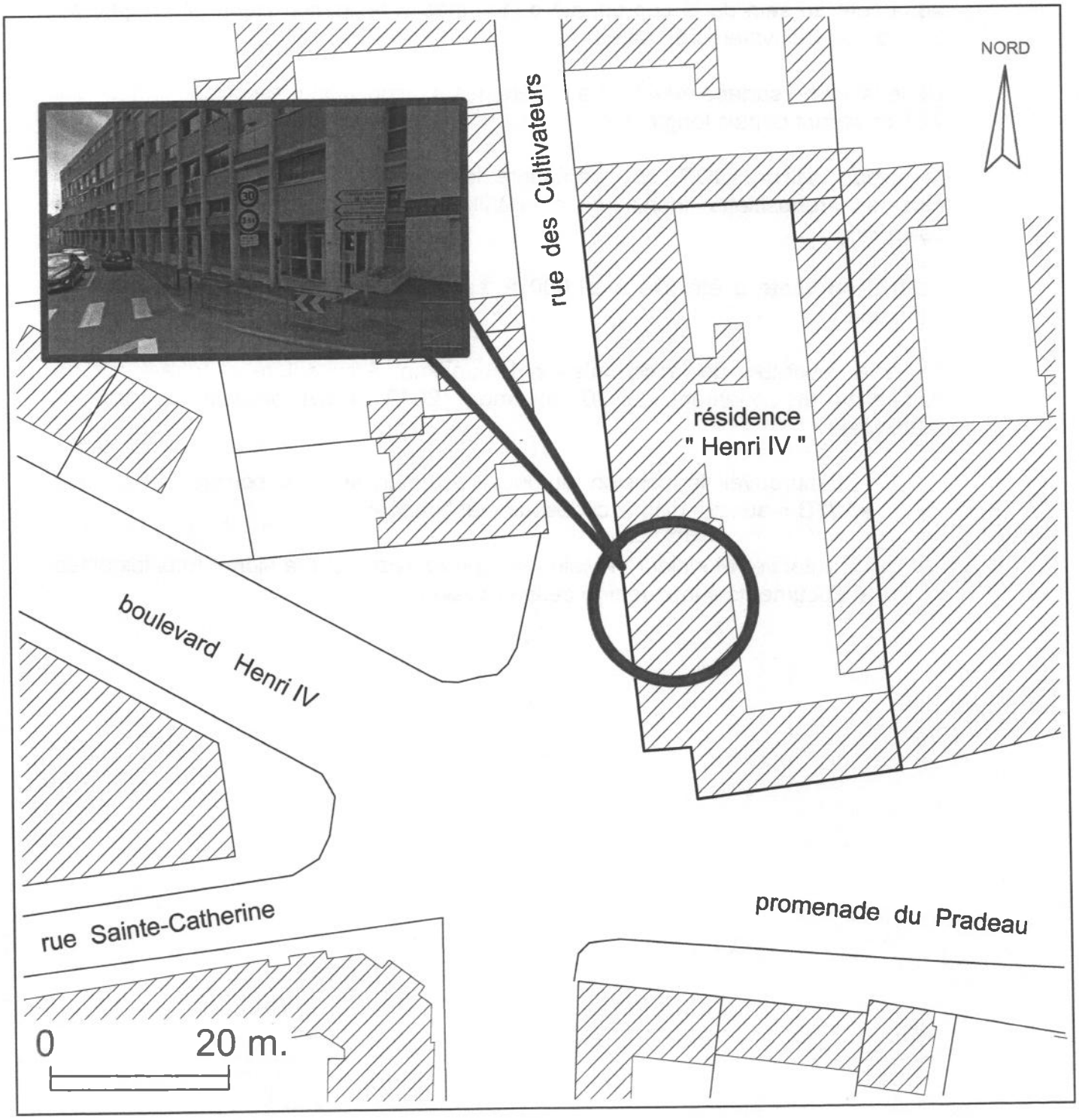

COMMISSION COMMERCE - ARTISANAT - MARCHÉS - FOIRES

EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSE ÉTABLISSEMENT « LE TOUT VA BIEN »

L'établissement « Le Tout Va Bien » situé 12 place du marché Brauhauban a cessé son exploitation le 25 novembre.

Suite à la cessation d'activité, la terrasse n'a pas été exploitée.

En conséquence à titre exceptionnel, et sur avis favorable de la commission Commerce, Artisanat, Marchés et Foires du 27 novembre 2019, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'exonérer l'établissement « Le Tout Va Bien » de la redevance d'occupation du domaine public pour l'exploitation de sa terrasse pour la période du mois de novembre 2019, pour un montant de 207,00 €.

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES 2020

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite « Loi Macron » donne la possibilité d'autoriser les commerces à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

Pour 2020, les associations de commerçants de Tarbes ont été consultées ainsi que les grandes enseignes, la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées et la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Six dimanches ont été majoritairement demandés aux dates suivantes :

- 1er dimanche des soldes d'hiver : 12 janvier 2020*
- 1er dimanche des soldes d'été : 28 juin 2020*
- 6 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020
- 27 décembre 2020

(*dates connues à ce jour sous réserve de modification de la législation en vigueur)

Sur avis favorable de la commission Commerce, Artisanat, Marchés et Foires du 27 novembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder les autorisations d'ouvertures pour six dimanches pour l'année 2020 aux dates proposées ci-dessus.

COMMISSION PERSONNEL

PERSONNEL MUNICIPAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Sur avis favorables des commissions administratives paritaires de catégorie A, B et C du 2 décembre 2019 et de la commission Personnel du 9 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- **de transformer les postes suivants** :

● à dater du 1er décembre 2019
- un poste de technicien principal de 2è classe en un poste de technicien principal de 1e classe,
- deux postes de technicien en deux postes de technicien principal de 2è classe,
- un poste d'éducateur des Activités physiques et sportives en un poste d'éducateur des Activités physiques et sportives principal de 2è classe,
- un poste d'animateur en un poste d'animateur principal de 2è classe,
- un poste d'assistant de conservation principal de 2è classe en un poste d'assistant de conservation principal de 1ère classe,
- deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe en deux postes de rédacteurs,
- cinq postes d'adjoint technique principal de 2è classe en cinq postes d'agent de maîtrise,
- trois postes d'adjoint technique principal de 1ère classe en trois postes d'agent de maîtrise,

- **de supprimer en conséquence les postes suivants** :

● à dater du 1er décembre 2019
- un poste de technicien principal de 2è classe,
- deux postes de technicien,
- un poste d'éducateur des activités physiques et sportives,
- un poste d'animateur,
- un poste d'assistant de conservation principal de 2è classe,
- deux postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- cinq postes d'adjoint technique principal de 2è classe,
- trois postes d'adjoint technique principal de 1ère classe.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES ET L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX

Pour répondre aux besoins de la population tarbaise, la ville de Tarbes encourage le développement d'actions à caractère sportif en soutenant les initiatives associatives.

Parmi les concours possibles liés à la pratique des activités sportives, la Ville met à disposition des associations, deux agents municipaux qui participent aux actions d'animation organisées par l'Office Municipal des Sports.

Deux adjoints administratifs ont sollicité le renouvellement de leurs mises à disposition à temps partiel auprès de cette association : une à 70 % et la seconde à 50 %.

Après avis favorables de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C du 2 décembre 2019 et de la Commission personnel du 9 décembre 2019, il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la convention réglant les conditions de travail et de rémunération des deux adjoints administratifs à temps partiel auprès de l'Office Municipal des Sports pour une durée d'un an renouvelable deux fois,

- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE DEUX EMPLOYEES MUNICIPALES

Convention de mises à disposition de Mesdames Cindy BOULLON et Nathalie LAGLEYSE.

IL EST CONVENU ENTRE :

La Ville de TARBES, dûment représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE

ET

L'Office Municipal des Sports dûment représenté par son Président, Monsieur Francis TOUYA

CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Mises à disposition

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Mesdames Cindy BOULLON et Nathalie LAGLEYSE, à disposition de l'Office Municipal des Sports, à hauteur de 70 % pour la première et 50 % pour la seconde.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par les agents mis à disposition

Mesdames Cindy BOULLON et Nathalie LAGLEYSE sont mises à disposition en vue d'exercer des fonctions administratives (catégorie C).

ARTICLE 3 : Durée des mises à disposition

Mesdames Cindy BOULLON et Nathalie LAGLEYSE sont mises à la disposition de l'Office Municipal des Sports à compter du 1er février 2019 pour la première et 1er octobre 2019 pour la seconde, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail effectué à l'Office Municipal des Sports est organisé par le Président de l'Office Municipal des Sports.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Mesdames Cindy BOULLON et Nathalie LAGLEYSE, notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : Incidences financières des mises à disposition

La Ville de TARBES verse à Mesdames Cindy BOULLON et Nathalie LAGLEYSE les rémunérations correspondant à l'emploi qu'elles occupent dans leur administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes aux mises à disposition

L'Office Municipal des Sports s'engage à rembourser à la Ville de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de Mesdames Cindy BOULLON et Nathalie LAGLEYSE au prorata de leur temps d'activité en fonction des justificatifs produits par le service des ressources humaines soit 39 403 € .

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition

L'Office Municipal des Sports transmet un rapport annuel sur la manière de servir de Mesdames Cindy BOULLON et Nathalie LAGLEYSE à Monsieur le Maire de la Ville de TARBES.

Mesdames Cindy BOULLON et Nathalie LAGLEYSE bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct dont elles dépendent dans leur administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis aux fonctionnaires qui peuvent y apporter leurs observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par le Président de l'Office Municipal des Sports.

ARTICLE 8 : Fin des mises à disposition

La mise à disposition de Mesdames Cindy BOULLON et Nathalie LAGLEYSE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Monsieur le Maire de la Ville de TARBES
- Monsieur le Président de l'Office Municipal des Sports
- des intéressées

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et l'Office Municipal des Sports.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le

Le Maire de la Ville de TARBES,

Le Président de l'Office Municipal des Sports

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION À TEMPS PARTIEL DE PLUSIEURS ÉDUCATEURS DES APS ET AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE TARBES AUPRÈS D'ASSOCIATIONS SPORTIVES TARBAISES

Pour répondre aux besoins de la population tarbaise, la ville de Tarbes encourage le développement d'actions à caractère sportif en soutenant les initiatives associatives.

Parmi les concours possibles liés à la pratique des activités sportives, la Ville met à disposition des associations, des éducateurs sportifs ainsi que plusieurs agents municipaux en fonction de leur spécialité sur des créneaux horaires variables compatibles avec les nécessités de service.

Cinq éducateurs des APS et trois agents municipaux ont sollicité le renouvellement de leurs mises à disposition à temps partiel auprès de sept clubs sportifs.

Après avis favorables des Commissions Administratives Paritaires de catégories B et C du 2 décembre 2019 et de la Commission personnel du 9 décembre 2019, il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter les conventions relatives aux mises à disposition partielles des cinq éducateurs des APS et des trois agents municipaux auprès des sept clubs sportifs,

- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLOYE MUNICIPAL

Convention de mise à disposition de Monsieur Georges FERREIRA

IL EST CONVENU ENTRE :

La Ville de TARBES, dûment représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE

ET

L'Association LES PETITS AS dûment représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude KNAEBEL dénommée « l'Association » dans la présente convention,

CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Mises à disposition

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Monsieur Georges FERREIRA à disposition de l' association du 13 au 24 janvier 2020.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par les agents mis à disposition

Monsieur Georges FERREIRA, Adjoint technique principal de 2ème classe exercera des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son service (catégorie C).

ARTICLE 3 : Durée des mises à disposition

Monsieur Georges FERREIRA est mis à disposition pour une durée de 11 jours.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail effectué aux Petits As est organisé par le Président des Petits As.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Monsieur Georges FERREIRA notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : Incidences financières des mises à disposition

La Ville de TARBES verse à Monsieur Georges FERREIRA les rémunérations correspondant à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes aux mises à disposition

L'Association Les Petits As s'engage à rembourser à la Ville de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de Monsieur Georges FERREIRA au prorata de son temps d'activité en fonction des justificatifs produits par le service des ressources humaines soit 910 € .

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l' agent mis à disposition

Monsieur Georges FERREIRA bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans son administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par le Président de l'Association des Petits As.

ARTICLE 8 : Fin des mises à disposition

La mise à disposition de Monsieur Georges FERREIRA peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Monsieur le Maire de la Ville de TARBES
- Monsieur le Président de l'Association des Petits AS
- l'intéressé

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et l'Association des Petits As.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le

Le Maire de la Ville de TARBES, Le Président de l'Association des PETITS AS

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.
Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.
La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxx, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association « **AMICALE TARBAISE ESCRIME** » représentée par son Président **Bruno HIRT**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA MISE À DISPOSITION**

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Eric MAUMUS**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : **DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

Monsieur Eric MAUMUS est mis à disposition de l'association du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 dans les conditions suivantes : **1293 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **1042 heures/an** en face à face pédagogique.
- **251 heures/an** en préparation de séances et réunions.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : **CONDITIONS D'EMPLOI**

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).
En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres…, l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à **Monsieur Eric MAUMUS** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Eric MAUMUS** soit **26 437,00 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.
En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur Eric MAUMUS** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
    - La Ville
    - L'association
    - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 27 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le.....

Le représentant de la collectivité,	Le président de l'association,
Gérard TRÉMÈGE	**Eric MAUMUS**

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.
Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.
La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxx, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES PYRÉNÉES RUGBY** représentée par son Président **Michel RIDOU**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur LARAN Jean-Charles**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur LARAN Jean-Charles est mis à disposition de l'association du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 dans les conditions suivantes : **419 heures par an.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **340 heures/an** en face à face pédagogique.
- **52 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **27 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
    - 5 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).
En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres…, l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à **Monsieur LARAN Jean-Charles** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur LARAN Jean-Charles** soit **10 452,00 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.
En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur LARAN Jean-Charles** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
    - La Ville
    - L'association
    - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 27 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le.....

Le représentant de la collectivité,	Le président de l'association,
Gérard TRÉMÈGE	**Michel RIDOU**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX EMPLOYES MUNICIPAUX

Convention de mise à disposition de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE

IL EST CONVENU ENTRE :

La Ville de TARBES, dûment représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE

ET

L'Association LES JEUDIS DU SKI TARBAIS dûment représentée par son Président, Monsieur Daniel SOUSPERREGUY dénommée « l'Association » dans la présente convention,

CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Mises à disposition

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE à disposition de l' association pendant 10 demi- journées.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par les agents mis à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE dispenseront 10 demi-journées pour enseigner le ski.

ARTICLE 3 : Durée des mises à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE sont mis à disposition pour une durée de 10 demi-journées.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail effectué est organisé par le Président des JEUDIS DU SKI TARBAIS.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : Incidences financières des mises à disposition

La Ville de TARBES verse à Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE les rémunérations correspondant aux emplois qu'ils occupent dans leur administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes aux mises à disposition

L'Association Les JEUDIS DU SKI TARBAIS s'engage à rembourser à la Ville de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE au prorata de leur temps d'activité en fonction des justificatifs produits par le service des ressources humaines soit 2000 € .

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l' agent mis à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent dans leur administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par le Président de l'Association Les JEUDIS DU SKI TARBAIS.

ARTICLE 8 : Fin des mises à disposition

La mise à disposition de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Monsieur le Maire de la Ville de TARBES
- Monsieur le Président de l'Association des JEUDIS DU SKI
- les intéressés

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et l'Association des JEUDIS DU SKI.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le

Le Maire de la Ville de TARBES,

Le Président de l'Association les JEUDIS DU SKI

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.
Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.
La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxx, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES GOLF ESPOIR,** représentée par son Président Monsieur **COMBES Jean-Jacques**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA MISE À DISPOSITION**

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur FIKRAOUI Hamid**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : **DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

Monsieur FIKRAOUI Hamid est mis à disposition de l'association du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 dans les conditions suivantes : **597 heures par an.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **408 heures/an** en face à face pédagogique.
- **135 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **54 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
  - 10 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : **CONDITIONS D'EMPLOI**

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).
En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à **Monsieur FIKRAOUI Hamid** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur FIKRAOUI Hamid** soit **15 551,00 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.
En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur FIKRAOUI Hamid** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
    - La Ville
    - L'association
    - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 54 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le.....

Le représentant de la collectivité,	Le président de l'association,
Gérard TRÉMÈGE	**Jean-Jacques COMBES**

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition deux agents du service des sports.
Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.
La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxx, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES GESPE BIGORRE** représentée par son Président **Philippe FOURNADET**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Ludovic DATCHARRY**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Ludovic DATCHARRY est mis à disposition de l'association du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 dans les conditions suivantes : **512 heures par an.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **340 heures/an** en face à face pédagogique.
- **118 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **54 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
  - 10 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'éducateur est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de deux agents (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).
Concernant **Monsieur Ludovic DATCHARRY,** en cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres…, celui-ci se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à **Monsieur Ludovic DATCHARRY** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Ludovic DATCHARRY** soit **10 543,00 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.
En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur Ludovic DATCHARRY** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
    - La Ville
    - L'association
    - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 54 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le.....

Le représentant de la collectivité,	Le président de l'association,
Gérard TRÉMÈGE	**Philippe FOURNADET**

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.
Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.
La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date xxxxxxx, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL** représentée par son Président **Jean-Michel NÉRIN**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA MISE À DISPOSITION**

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur BALLARIN Luc**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : **DUREE DE LA MISE À DISPOSITION**

Monsieur BALLARIN Luc est mis à disposition de l'association du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 dans les conditions suivantes : **341 heures par an.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **238 heures/an** en face à face pédagogique.
- **76 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **27 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
  - 5 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : **CONDITIONS D'EMPLOI**

Le travail de **Monsieur BALLARIN Luc** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).
En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres…, l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à l'éducateur la rémunération correspondante à son grade (émolument de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).
L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville, le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur BALLARIN Luc** soit **7 066,00 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.
En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur BALLARIN Luc** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
    - La Ville
    - L'association
    - L'éducateur
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 27 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le.....

Le représentant de la collectivité,

Gérard TRÉMÈGE

Le président de l'association,

Jean-Michel NÉRIN

MODIFICATION N°3 DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL MUNICIPAL

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents des collectivités territoriales est défini par un décret du 5 janvier 2007. La ville de Tarbes a par ailleurs adopté pour le personnel municipal un règlement intérieur en juillet 2013 qui a fait l'objet d'une modification par voie de délibération du Conseil municipal le 8 juillet 2019.

Les modifications apportées concernaient la revalorisation des frais d'hébergement des agents en mission et les remboursements sur la base de la dépense réellement engagée et à un taux maximal fixé par un décret du 26 février 2019.

Il convient d'étendre cette disposition à l'indemnisation pour changement de résidence prévue par décret du 28 mai 1990 ainsi qu'au remboursement des frais de repas suite à la parution d'un arrêté du 11 octobre 2019.

Après avis favorables du Comité technique du 26 novembre 2019 et de la commission Personnel du 9 décembre 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier le règlement intérieur du 1er juillet 2013,

- de revaloriser la prise en charge des frais de repas à compter du 1er janvier 2020 à hauteur de 17,50 €,

- de limiter les frais indemnisables en cas de changement de résidence ainsi que les frais de repas aux dépenses réellement engagées par l'agent.